



Law Society
of Ontario

Barreau
de l'Ontario

Groupe d'étude sur la technologie

Rapport d'étape

29 novembre 2019

Membres du comité :

Jacqueline Horvat
Jack Braithwaite
Thomas Conway
Paul Cooper
Seymour Epstein
Gary Graham
Shelina Lalji
Cheryl Lean
Michelle Lomazzo
Brian Prill
Clare Sellers
Andrew Spurgeon
Tanya Walker
Nicholas Wright

Auteur :

Will Morrison
wmorrison@lso.ca



Table des matières

Sommaire	2
Introduction	3
Survol du Groupe d'étude sur la technologie	4
Historique : le paysage technologique des services juridiques	5
A. Une nouvelle phase dans l'évolution de la technologie juridique.....	5
B. Aperçu de l'intelligence artificielle.....	8
C. Les rôles de l'intelligence artificielle en technologie juridique	10
D. Autres technologies juridiques émergentes et leurs applications	13
E. Outils de technologie juridique utilisés par le public	15
Accès aux possibilités et défis en justice	17
Croisements des technologies juridiques et de la réglementation	18
A. Considérations réglementaires propres aux outils utilisés par le public.....	19
B. Normes réglementaires et règles professionnelles visées par les nouvelles technologies juridiques.....	21
Considérations réglementaires clés et questions	30
A. Principes directeurs et objectifs des politiques	30
B. Sujets de réflexion du Groupe d'étude	34
C. Difficultés en ce qui concerne la réglementation de la pratique.....	36
D. Autres organes de réglementation juridiques qui étudient les innovations et les outils technologiques	37
E. Coordination avec les partenaires et les parties intéressées.....	39
Orientations réglementaires possibles	40
A. Premiers stades.....	40
B. Options pour la réglementation des méthodes novatrices de prestation des services juridiques (y compris les outils technologiques s'adressant directement au public)	41
C. Options de réglementation pour faciliter l'innovation technologique dans les professions juridiques.....	43
Prochaines étapes pour le Groupe d'étude sur la technologie	45



Sommaire

En cette période de grands changements technologiques, le Barreau doit réexaminer son mandat, son cadre et ses normes de réglementation afin de déterminer s'ils combleront adéquatement les besoins futurs des Ontariens et des Ontariennes.

Les nouvelles technologies juridiques pourraient avoir une forte incidence sur le public, les professions juridiques et le Barreau à titre d'organisme de réglementation. Les titulaires de permis et les membres du public se tournent de plus en plus vers le Barreau pour obtenir des directives sur l'utilisation de la technologie juridique. La montée en puissance de ces outils occasionne bon nombre des développements nouveaux et stimulants qui sont au cœur du mandat du Barreau. Le Barreau doit déterminer pour l'avenir le ou les rôles que doit jouer la technologie dans la prestation des services juridiques, son propre rôle à titre d'organisme de réglementation dans cet environnement en évolution et la nature de l'intérêt pour le public.

Le Groupe d'étude sur la technologie du Barreau, composé d'avocats, de parajuristes et de conseillers non juristes nommés par le gouvernement, examine ces questions en vue de recommander des approches et des outils réglementaires qui faciliteront adéquatement l'accès à la justice et protégeront le public des risques de préjudice. Le présent rapport expose certaines des observations préliminaires du groupe d'étude, définit les questions à examiner et trace les grandes lignes du processus de travail que ce dernier entend suivre.

Les récents grands progrès en matière de capacités technologiques, comme l'intelligence artificielle, combinés aux diverses forces du marché, ont contribué à l'essor rapide des nouveaux outils et services technologiques juridiques. Bon nombre de ces outils offrent un soutien aux avocats et aux parajuristes dans leur travail, tandis que d'autres fournissent de l'information et de l'aide juridiques directement aux membres du public. Le présent rapport examine de nombreuses façons dont ces outils remettent en question les normes réglementaires et les règles de déontologie actuelles, ainsi que leurs perspectives de rendre plus accessibles les services juridiques et les aboutissants judiciaires.

Le présent rapport présente également les principes directeurs clés, les objectifs stratégiques et les défis pour la pratique qui guideront le projet du groupe d'étude. Les nouvelles technologies juridiques soulèvent des questions complexes et à multiples facettes, mais on peut fonder l'analyse de ces questions sur le mandat et les principes fondamentaux du Barreau. Le rapport présente également les principaux sujets d'enquête que le groupe d'étude a élaborés au cours de sa première année. Ces sujets – qui portent sur trois objectifs réglementaires, soit définir la portée, déterminer les responsabilités et favoriser l'innovation – guideront les délibérations du groupe d'étude.



Enfin, le rapport présente certaines approches et certains outils de réglementation qu'il examinera dans le cadre de ses travaux. Il existe une grande variété de cadres possibles pour les outils technologiques juridiques qui offrent des services directement au public et de méthodes de prestation novatrices connexes.

En ce qui concerne l'utilisation de la technologie juridique par les titulaires de permis, il semble évident que le Barreau devrait prendre de nouvelles mesures pour encourager l'innovation au sein des professions juridiques. Il existe de nombreuses façons d'atteindre cet objectif, mais, dans un premier temps, le groupe d'étude élaborera de meilleures directives professionnelles sur l'utilisation de la technologie.

Introduction

Depuis qu'il y a des avocats et des parajuristes, de nouvelles technologies ne cessent de faire leur apparition pour faciliter et transformer la prestation des services juridiques. Les bases de données de recherche juridique, les ordinateurs personnels, les courriels, les logiciels de gestion de cabinet, les téléphones intelligents et bien d'autres technologies ont tous suscité enthousiasme et inquiétude quant à leurs répercussions sur l'avenir des services juridiques. En fin de compte, des impératifs qui vont bien au-delà des professions juridiques – comme les exigences des clients en matière de commodité et de réduction des coûts et l'intérêt des juristes professionnels dans une productivité et une compétence accrues – ont généralement forcé l'intégration inévitable de ces technologies à la pratique juridique. Les ordres professionnels ont régulièrement dû ajuster les règles et les lignes directrices afin de favoriser des résultats positifs dans l'utilisation de ces technologies et d'éviter les résultats néfastes.

Pourtant, les technologies juridiques émergentes les plus récentes présentent certaines qualités uniques, de sorte que leur différence n'est pas seulement une différence de degré, mais de nature. Ces technologies développent des capacités sans précédent à un rythme sans précédent. Elles ouvrent la voie à diverses innovations dans la prestation des services juridiques. De nombreux outils technologiques juridiques peuvent aider les avocats et les parajuristes à faire leur travail plus efficacement, en améliorant la qualité du service et en réduisant le temps et les coûts. De nombreux outils peuvent également aider les consommateurs de services juridiques à prendre des décisions plus éclairées dans leurs propres affaires juridiques. Dans certains cas, les services juridiques sont offerts directement au public au moyen de ces nouvelles technologies, sans la participation d'avocats ou de parajuristes.

En tant qu'organisme de réglementation des services juridiques en Ontario, le Barreau s'intéresse vivement à la façon dont ces technologies juridiques influenceront sur l'accès du



public à des services juridiques de qualité. Les nouveaux modèles et outils de service devenant de plus en plus disponibles, il est clair qu'ils présenteront des possibilités d'innovation dans tous les domaines de la pratique du droit et dans tous les contextes, et que le public s'attendra à ce que les fournisseurs tirent parti de ces possibilités. Il est tout aussi évident que, comme c'est le cas pour de nombreux autres services professionnels, certains membres du public voudront aussi avoir accès à de l'information ou à des services juridiques directement au moyen de l'un de ces nouveaux outils, plutôt que par la méthode traditionnelle, soit de retenir les services d'un professionnel juridique compétent.

Ces développements soulèvent des questions nouvelles et stimulantes pour le cadre réglementaire et les activités du Barreau. Ces questions sont variées, complexes et évoluent à un rythme relativement rapide. Le public ontarien et les professions juridiques ne s'entendent généralement pas sur les faits qui sous-tendent ces questions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements et des analyses préliminaires, d'aider à cerner les enjeux et d'accroître la compréhension et l'intérêt du public à l'égard des discussions auxquelles participe activement le Groupe d'étude sur la technologie.

Survol du Groupe d'étude sur la technologie

Pour répondre aux questions abordées dans le présent rapport, le trésorier a créé un groupe d'étude sur la technologie en 2018. Le groupe d'étude a pour mandat d'examiner le rôle des technologies dans la prestation des services juridiques et le rôle du Barreau à titre d'organisme de réglementation dans cet environnement en évolution. Il se penche sur les questions de technologie juridique actuelles et futures afin d'envisager des approches réglementaires pour les services juridiques fournis par le biais de la technologie, par l'entremise des professions et directement au public. Le groupe d'étude examine également comment le Barreau peut mieux faciliter et encourager l'innovation dans les professions grâce à l'utilisation des technologies, afin d'aider les titulaires de permis à fournir des services juridiques aux clients plus efficacement.

Ce sujet touche de nombreux segments du travail du Barreau en tant qu'organisme de réglementation. Les nouvelles technologies juridiques exigent une réflexion prudente et ouverte, ainsi qu'un équilibre proportionné des devoirs du Barreau, y compris celui de faciliter l'accès à la justice et de protéger le public contre les risques de préjudice.



Sous le mandat précédent du Conseil, le Groupe d'étude sur la technologie était composé de douze conseillers et présidé par Jacqueline Horvat¹. Ce groupe s'est réuni pour la première fois en octobre 2018 et mensuellement jusqu'en mai 2019.

Le Groupe d'étude sur la technologie reconstitué est maintenant composé de Jacqueline Horvat, présidente sortante, de Thomas Conway et Seymour Epstein, membres sortants, et de Jack Braithwaite, Paul Cooper, Gary Graham, Shelina Lalji, Cheryl Lean, Michelle Lomazzo, Brian Prill, Clare Sellers, Andrew Spurgeon, Tanya Walker et Nicholas Wright, nouveaux membres. Ce groupe comprend les avocats, les parajuristes et les conseillers non juristes nommés par le gouvernement.

Au cours de la dernière année, le groupe d'étude s'est beaucoup concentré sur l'éducation de ses membres, ainsi que d'autres conseillers et des cadres supérieurs du Barreau, sur ces sujets. Pour ce faire, il a fallu examiner des rapports et des ressources d'information de premier plan et assurer la liaison avec des experts en la matière provenant des milieux juridique, universitaire, technologique, entrepreneurial et de l'intérêt public. Ce rapport de mise à jour reflète les progrès réalisés par le groupe d'étude au cours de sa première année d'existence et sert également de base préliminaire au travail que la nouvelle équipe du groupe d'étude a l'intention de faire.

Au cours de la prochaine année, le groupe d'étude se concentrera principalement sur la poursuite de ces importantes discussions, la tenue de vastes consultations auprès d'experts et d'intervenants et l'élaboration d'approches réglementaires à l'intention du Conseil.

Historique : le paysage technologique des services juridiques

A. Une nouvelle phase dans l'évolution de la technologie juridique

Au cours de la dernière décennie, le rythme des progrès technologiques s'est accéléré. Il en va de même du rythme d'intégration de la technologie dans la pratique juridique². Les particularités de ces progrès sont examinées plus en détail ci-dessous. Ce qu'il est important de noter d'entrée de jeu, c'est que les étapes les plus récentes de ce continuum

¹ Les autres membres du Groupe d'étude sur la technologie original étaient John Callaghan, Suzanne Clément, Thomas Conway, Cathy Corsetti, Janis Criger, Seymour Epstein, Howard Goldblatt, David Howell, Michael Lerner, Anne Vespry et Peter Wardle

² Carla Swansburg, "Artificial Intelligence and Machine Learning in Law: The Implications of Lawyers' Professional Responsibilities for Practice Innovation" (2018) 60:3 Canadian Business Law Journal 385.



évolutif de la technologie juridique représentent potentiellement une rupture par rapport aux progrès précédents.

Jusqu'à tout récemment, on considérait que les technologies pouvaient être utilisées uniquement pour soutenir les professionnels du droit dans leur travail juridique. Il va de soi que la prestation des services juridiques nécessitait l'exercice d'un jugement humain et de compétences. Toutefois, les technologies émergentes dont il est question dans le présent rapport commencent à remettre en question ces hypothèses³. Grâce à de nouvelles capacités telles que l'automatisation des processus, l'analyse des données et l'informatique cognitive, ces outils technologiques promettent maintenant des services autonomes, et au-delà de simplement servir aux professionnels du droit, beaucoup prétendent maintenant pouvoir accomplir une tâche juridique particulière ou fonctionner mieux, plus rapidement ou à moindres frais sans recourir à un professionnel du droit.

Les nouvelles technologies juridiques remodelent les milieux de travail dans lesquels les services juridiques sont fournis, tant sur le plan des personnes et des compétences concernées que des structures par lesquelles elles s'organisent. Des experts en codage et en développement de logiciels, des spécialistes des données et d'autres professionnels de la technologie ont commencé à travailler aux côtés des titulaires de permis dans les cabinets juridiques. Les rôles des « technologues juridiques » et des « ingénieurs de processus juridiques » se multiplient et sont de plus en plus reconnus⁴. L'externalisation de certains services d'assistance juridique d'entreprises à des prestataires externes est devenue de plus en plus courante. Les technologies elles-mêmes ouvrent également de nouvelles possibilités de regroupement des services juridiques avec d'autres services aux consommateurs.

Diverses dynamiques du secteur juridique motivent l'avancement plus rapide des technologies juridiques et leur intégration plus poussée dans l'ensemble du secteur⁵. Les modèles économiques de la pratique juridique sont en mutation et les prix des services juridiques sont constamment soumis à une pression à la baisse. Aujourd'hui, les clients recherchent également de plus en plus la transparence dans les services qu'ils reçoivent

³ Benjamin Alarie, Anthony Niblett et Albert Yoon, "How Artificial Intelligence Will Affect the Practice of Law" (2018) 68:1 University of Toronto Law Journal 106.

⁴ Par exemple, voir Law Society of Scotland, « Law Society launches new accreditation for legal technologists » (2019), en ligne : <<https://www.lawscot.org.uk/news-and-events/news/accredited-legal-technologist-launch/>>

⁵ Projet de l'ABC Avenirs en droit, « L'avenir des services juridiques au Canada : Tendances et enjeux » (2013), en ligne : <<http://www.cba.org/CBA-Legal-Futures-Initiative/Home?lang=fr-ca>>



et la disponibilité à la demande de ces services⁶. Dans ce contexte, les possibilités d'automatiser certaines tâches ou fonctions, d'employer des techniques analytiques axées sur les données et de rechercher des solutions technologiques pour le travail juridique commencent à apparaître comme des impératifs.

Entretemps, il est devenu impossible pour de larges segments de la société d'obtenir l'aide d'un avocat ou d'un parajuriste, et la navigation dans le système juridique pour cerner ses problèmes de justice et les recours potentiels peut être lourde pour de nombreuses personnes. Selon un rapport publié en 2009 par le ministère fédéral de la Justice, les Canadiens n'ont demandé l'aide d'un professionnel du droit que pour 11,7 % de leurs problèmes justiciables. Pour les 88,3 % des problèmes restants, les Canadiens ont demandé de l'aide non juridique (p. ex., d'un syndicat, d'un bureau gouvernemental ou d'un ami), ont réglé la question eux-mêmes ou n'ont rien fait⁷. Des études semblables ont confirmé la constatation selon laquelle, pour plus de 80 % de leurs problèmes juridiques, les Canadiens ne demandent pas l'aide d'un professionnel du droit⁸. Les outils juridiques numériques ou en ligne peuvent atteindre plus efficacement les gens là où ils se trouvent.

Les attentes plus larges de la société à l'égard de l'utilisation de la technologie encouragent également son intégration dans le secteur juridique. Les clients s'attendent de plus en plus à ce que leurs avocats et parajuristes soient en mesure d'utiliser les technologies les plus récentes, avec des avantages en termes de commodité et d'efficacité. Cette tendance se manifeste non seulement dans les grands cabinets d'avocats qui servent principalement des clients institutionnels avertis, mais dans tous les segments du marché des services juridiques, car les gens sont de plus en plus habitués à utiliser les technologies pour les autres services professionnels dont ils bénéficient, comme les services bancaires, comptables et en santé.

⁶ Dan Pinnington, « Perspectives on the Future of Law – How the Profession Should Respond to Major Disruptions » (2018), LAWPRO Magazine, en ligne : <<https://www.practicepro.ca/2018/01/perspectives-on-the-future-of-law/>>

⁷ Ab Currie, « Les problèmes juridiques de la vie quotidienne – La nature, l'étendue et les conséquences des problèmes justiciables vécus par les Canadiens » (2009), p. 60, en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr07_aj1-rr07_la1/rr07_aj1.pdf>.

⁸ P. ex., une étude similaire de 2016 a conclu que 19 % des Canadiens avaient cherché des conseils juridiques pour les problèmes juridiques qu'ils avaient identifiés : Trevor C.W. Farrow et al., « Everyday Legal Problems and the Cost of Justice in Canada: Overview Report » (Les problèmes juridiques quotidiens et les coûts de la justice au Canada (2016), p. 9, en ligne : <<http://www.cfcj-fcjc.org/sites/default/files/Everyday%20Legal%20Problems%20and%20the%20Cost%20of%20Justice%20in%20Canada%20-%20Overview%20Report.pdf>>. Une étude de 2018 a conclu que 14 % des habitants de Colombie-Britannique à faible revenu avaient sollicité de l'aide pour leurs problèmes juridiques quotidiens : BC Legal Services Society, "Everyday Legal Problems" (2018), p. 14, en ligne : <https://lss.bc.ca/sites/default/files/2019-03/lssEverydayLegalProblems07_2018.pdf>.



Pour de nombreux avocats et parajuristes également, l'utilisation des technologies les plus récentes et les plus novatrices dans leur pratique est une proposition attrayante. La plupart des titulaires de permis utilisent déjà l'intelligence artificielle et d'autres technologies de pointe régulièrement dans leur vie— que ce soit pour évaluer les résultats d'un moteur de recherche, pour poser des questions sur leur téléphone intelligent ou sur un site Web, ou même pour annoncer leur commerce en ligne. Bien qu'ils n'aient pas encore intégré consciemment ces technologies dans leur travail juridique quotidien, il peut sembler de plus en plus naturel de les adopter.

B. Aperçu de l'intelligence artificielle

Les plus importantes et les plus difficiles à tester des technologies émergentes d'aujourd'hui d'un point de vue réglementaire sont celles qui intègrent l'intelligence artificielle (« IA »). Pour comprendre les défis réglementaires à venir, il faut d'abord comprendre l'intelligence artificielle et son rôle croissant dans les technologies juridiques.

L'IA est un domaine complexe et en pleine évolution. Une définition généralement acceptable de l'IA est la capacité des ordinateurs d'accomplir des tâches normalement associées aux actions intelligentes des êtres humains.

L'IA est un domaine de recherche et de développement : une branche de l'informatique axée sur la simulation du comportement intelligent dans les ordinateurs. Elle peut aussi être considérée comme un résultat : la capacité d'une machine à imiter un comportement humain intelligent. D'autres décrivent l'IA comme un ensemble de processus ou de techniques : par exemple, « l'apprentissage machine » (l'acquisition de l'information et des règles d'utilisation de l'information), le raisonnement (l'utilisation des règles pour tirer des conclusions) et l'autocorrection.

À l'heure actuelle, les applications d'intelligence artificielle se concentrent généralement sur le développement de la capacité d'une machine à exécuter une tâche ou un ensemble de tâches spécifiques d'une manière qui imite une composante (mais pas toutes) de l'intelligence humaine.

L'« apprentissage machine » est un sous-ensemble clé de l'IA. Les machines « apprennent » en reconnaissant les schémas et en adaptant leurs comportements au cours des expériences ultérieures. La plupart des applications commerciales de l'IA utilisent actuellement des techniques d'apprentissage machine.

L'apprentissage machine utilise des algorithmes pour analyser les données, en tirer des leçons, puis faire une détermination ou une prédiction basée sur celles-ci. Alors que l'informatique traditionnelle consiste à coder un logiciel pour fournir un ensemble spécifique d'instructions pour une tâche, l'apprentissage machine forme l'ordinateur à



accomplir cette tâche selon ses propres instructions, en entrant de grandes quantités de données et d'algorithmes qui lui permettent d'apprendre comment exécuter la tâche et de s'améliorer par répétition.

Un autre sous-ensemble clé de l'intelligence artificielle est le « traitement du langage naturel », qui tire sa signification utile du langage écrit et parlé en établissant des liens entre les mots et les phrases. Il offre la possibilité d'organiser, d'analyser et d'adapter des textes. Le traitement du langage naturel peut être utilisé pour effectuer des tâches telles que le résumé automatique d'un document, sa traduction et l'identification de ses termes et sujets pertinents.

Un « chatbot » ou « dialogueur » est un programme basé sur l'intelligence artificielle conçu pour simuler des conversations humaines typiques avec des utilisateurs humains, via audio ou texte. Intégrant des systèmes de langage naturel, les dialogueurs sont de plus en plus utilisés par les organisations qui reçoivent un volume élevé de demandes de renseignements prévisibles de la part de leurs clients. Les dialogueurs peuvent acquérir des renseignements ciblés et fournir des réponses utiles, notamment en guidant quelqu'un dans son processus de collecte d'information.

Un concept connexe à l'intelligence artificielle est « l'automatisation robotique des processus », qui imite les actions qu'un être humain qui exploite un système informatique exécuterait pour accomplir des tâches séquentielles et fondées sur des règles. Par rapport aux capacités humaines, l'automatisation permet d'effectuer ces actions avec une plus grande précision, à une fraction du temps et du coût. En combinaison avec les techniques d'intelligence artificielle, l'automatisation des processus augmente le volume et l'ampleur des tâches que les logiciels peuvent effectuer.

Aujourd'hui, l'intelligence artificielle est intégrée dans de nombreux outils et produits populaires. Les moteurs de recherche en ligne n'étaient pas à l'origine basés sur l'intelligence artificielle, mais les principales versions actuelles ont été améliorées pour intégrer des techniques d'apprentissage automatique et le traitement du langage naturel. Les assistants personnels utilisent également le traitement du langage naturel, le traitement de la parole et l'apprentissage automatique. Les dialogueurs sont maintenant utilisés par les sites Web de nombreuses entreprises pour diriger les demandes de renseignements du service à la clientèle. Les services de télévision et de musique en continu utilisent les fonctions prédictives de l'IA pour recommander un contenu ciblé sur les utilisateurs individuels.

Le secteur des services financiers a récemment assisté à la montée en puissance des « robots-conseillers », des outils qui utilisent des algorithmes d'IA afin de surveiller les données (p. ex., nouvelles, cours des actions et indicateurs du sentiment des



investisseurs) pour effectuer des opérations et équilibrer les portefeuilles de clients. Les industries de l'automobile et du transport maritime sont en train de développer des véhicules autonomes qui dépendent fortement de l'IA. Ce ne sont là que quelques exemples parmi tant d'autres de l'intégration quotidienne de l'IA.

C. Les rôles de l'intelligence artificielle en technologie juridique

Capacités de technologie juridique :

Les applications courantes de l'IA dans le secteur juridique comprennent l'enquête préalable et la diligence raisonnable, l'analyse des contrats, l'aide aux questions courantes, la prévision des résultats et la production de documents juridiques. Tous ces projets visent à utiliser la technologie intelligente pour exécuter des tâches et des fonctions plus rapidement, plus efficacement et à moindre coût que ne le feraient autrement les professionnels du droit.

Certaines capacités d'IA ont tendance à se trouver dans les applications juridiques suivantes :

- Extraction d'entités (mettant en évidence des choses, des lieux, des personnes et des produits) ;
- Extraction de renseignements (identification des relations entre les entités) ;
- Analyse de documents (catégorisation des documents) ;
- Génération du langage naturel (génération de phrases correctes) ;
- Résumé (création de résumés de documents) ;
- Réponses aux questions (répondre aux questions en fonction des données disponibles).

L'investigation informatique est un exemple d'un domaine de travail juridique qui s'est transformé rapidement au cours de la dernière décennie grâce à des progrès importants dans les capacités technologiques⁹. Les plateformes d'investigation informatique par intelligence artificielle peuvent maintenant utiliser des techniques comme le « codage prédictif » pour déduire certaines caractéristiques des documents (p. ex., pertinence ou

⁹ LAWPRO Magazine, "Artificial Intelligence: What is AI and Will it Really Replace Lawyers?" (2018), en ligne : <<https://www.practicepro.ca/2018/01/artificial-intelligence-what-is-ai-and-will-it-really-replace-lawyers/>>; Elizabeth Raymer, "E-discovery Evolution" (2019), Canadian Lawyer Magazine, en ligne : <<https://www.canadianlawyermag.com/practice-areas/litigation/e-discovery-evolution/276072>>



privilège). Les plateformes d'investigation informatique par intelligence artificielle peuvent maintenant utiliser des techniques comme le « codage prédictif » pour déduire certaines caractéristiques des documents (p. ex., pertinence ou privilège). Cela améliore la collecte, le traitement, l'examen et la production de documents pour la diligence raisonnable dans les transactions ou pour les exigences de production dans les litiges.

De nombreuses bases de données de recherche juridique ont également commencé à intégrer les techniques et les processus d'IA à leurs capacités de recherche existantes. Ces outils utilisent le traitement du langage naturel et des éléments d'apprentissage automatique pour extraire et trier plus efficacement la jurisprudence pertinente.

L'IA a également permis de nouvelles applications dans la génération automatisée de documents, dans laquelle un processus technique trie les données pour remplir des documents juridiques tels qu'une requête ou une défense, un accord de séparation ou un contrat de vente.

L'analyse prédictive est un nouveau domaine du développement de l'IA juridique¹⁰. L'intelligence artificielle promet d'améliorer les capacités prédictives de l'informatique et de l'analyse statistique grâce à sa capacité de traiter de grandes quantités de données d'entrée et de variables¹¹. Lorsque des processus algorithmiques d'IA génèrent une prédiction, le résultat peut également être retransmis dans les données pour informer la tâche de prédiction suivante, ce qui améliore encore sa fiabilité dans une boucle de rétroaction. Dans le domaine juridique, la prédiction de l'IA consiste à saisir les faits disponibles qui sont pertinents à une question (y compris les faits de cas individuels et les précédents juridiques). Grâce à des algorithmes d'apprentissage automatique, l'outil pourrait situer ces faits dans les contextes juridiques appropriés et générer des prédictions. Ces types d'outils en sont encore à leurs premiers stades de développement, avec des niveaux de capacité relativement faibles.

Partout dans le monde, on investit des sommes considérables dans le développement de l'intelligence artificielle, et on prévoit que les capacités susmentionnées continueront d'être améliorées et que de nouvelles capacités seront débloquées.

Intégration de la technologie juridique :

Les avocats et les parajuristes de l'Ontario, en milieu de travail juridique, grand et petit, commencent à utiliser les outils d'IA. Ces applications ont généralement été axées sur des

¹⁰ Jena McGill, Suzanne Bouclin et Amy Salyzyn, "Mobile and Web-based Legal Apps: Opportunities, Risks and Information Gaps" (2017), 15 Canadian Journal of Law and Technology 229, p. 239.

¹¹ Alarie et al., *supra* note 3.



domaines et des tâches distincts (p. ex., le codage prédictif dans l'examen des documents en cas de litige ou la prédiction de l'issue des causes en droit fiscal), et ont été introduites dans des capacités limitées (comme des projets pilotes), d'abord seulement pour les clients expressément consentants.

Les outils qui améliorent la qualité et la rapidité de la recherche juridique et de l'examen des documents, ou qui permettent de prédire l'issue des causes avec plus d'exactitude et d'uniformité, peuvent aider les professionnels du droit à améliorer leur pratique en leur permettant de faire plus et mieux dans le même délai. Une efficacité accrue peut leur permettre d'accomplir plus de travail pour un client ou de fournir des services à un plus grand nombre de clients. Les coûts moindres associés à ces technologies en développement peuvent également améliorer l'accès à la justice.

En exploitant des capacités d'analyse avancées, les outils techniques juridiques peuvent aussi aider à monter un dossier de façon plus rigoureuse, à guider les parties dans les négociations de manière plus efficace et à renforcer la qualité du raisonnement juridique, de la défense des intérêts et de la prise de décisions. Les tribunaux et autres organismes juridictionnels peuvent également tirer profit de ces innovations, ce qui profite au public et au système judiciaire.

Bien que de nombreux nouveaux produits de technologie juridique aient été mis au point à l'intention des professionnels du droit pour compléter leur pratique, d'autres outils sont proposés directement aux membres du public en tant que consommateurs de services juridiques. Ce genre d'outils d'IA a le potentiel évident d'améliorer l'accès à la justice, mais il soulève aussi une foule de questions particulièrement épineuses en matière de protection du public. Le présent rapport analyse les outils de technologie juridique utilisés par le public plus en détail.

L'Ontario est à la fine pointe du développement de l'IA dans le secteur juridique. De nombreuses grandes entreprises ont une forte présence en Ontario, et plusieurs cabinets d'avocats ontariens exploitent ou soutiennent des projets d'incubateurs axés sur les nouveaux produits de technologie juridique. La zone d'innovation juridique de l'Université Ryerson est un autre pôle d'incubation pour les développeurs travaillant dans ces domaines¹².

¹² Legal Innovation Zone, en ligne : <<http://www.legalinnovationzone.ca/>>. Des initiatives similaires émergent dans les facultés de droit de l'Ontario et dans les cadres commerciaux, par exemple le LTEC Lab and Legal Innovation Hub de la faculté de droit de l'Université Windsor, en ligne : <<http://www.lteclab.com/>>



Il y a actuellement plus d'un millier d'entreprises de technologie juridique actives dans différentes catégories de fonctions à travers le monde, dont certaines en Ontario¹³.

D. Autres technologies juridiques émergentes et leurs applications

Chaine de blocs :

Une chaîne de blocs est un grand livre numérique distribué en réseau pour l'enregistrement permanent des transactions. Le grand livre permet aux transactions de passer directement d'une partie à l'autre, sans avoir à passer par un tiers de confiance ou une autorité centrale (comme un établissement financier). Les systèmes de chaînes de blocs peuvent gérer des transactions complexes, impliquant plusieurs parties.

La technologie de chaîne de blocs permet aux parties de vérifier et d'enregistrer en toute sécurité chaque étape d'une transaction. En raison de ses sécurités intégrées, une chaîne de blocs est considérée comme inviolable.

Une partie de l'attrait de la chaîne de blocs réside dans le fait que chaque transaction d'un grand livre particulier peut être consultée, soit publiquement, soit dans un réseau privé entre des parties admissibles particulières. La transparence peut être améliorée, tandis que la chaîne de blocs peut également être adaptée pour incorporer des degrés élevés de confidentialité et d'anonymat si désiré. Toutefois, une mauvaise utilisation par inadvertance de ces mécanismes de transparence par les professionnels du droit risque d'entraîner la divulgation publique de renseignements confidentiels sur les clients.

La technologie de la chaîne de blocs est actuellement utilisée pour créer des outils et une infrastructure qui aident à rédiger et à générer automatiquement des contrats, à enregistrer les transactions commerciales, à intégrer des « contrats intelligents » et à vérifier les documents juridiques. Jusqu'à présent, ces applications n'ont pas été intégrées de façon significative dans les services juridiques.

Un contrat intelligent est une fonction plus complexe qui peut être facilitée par une chaîne de blocs et qui implique un chevauchement avec les processus d'IA. Un contrat intelligent fait référence à une transaction qui peut être réalisée entièrement sur une base numérique. Les étapes qui peuvent être intégrées numériquement comprennent la vérification de l'identité des parties, la préparation et la signature des documents, la demande et l'avance de prêts, l'exécution et la vérification des paiements, ainsi que les instructions, le suivi et le paiement de l'expédition. En convertissant un accord juridique en « code », un contrat intelligent peut être lu et compris dans les différents pays.

¹³ Stanford CodeX Legal Tech List, en ligne : <<https://techindex.law.stanford.edu/>>



L'un des avantages potentiels d'un contrat intelligent est que de nombreux types de clauses contractuelles peuvent être partiellement ou totalement auto-exécutoires et autoapplicables. Par exemple, un contrat intelligent peut transférer automatiquement un paiement d'une partie à une autre au moment de l'exécution de la transaction, et pourrait transférer automatiquement des paiements continus si des cibles supplémentaires sont atteintes dans le cadre de ce contrat.

La technologie de la chaîne de blocs prend également en charge les monnaies cryptographiques, qui peuvent elles-mêmes soulever de nouvelles questions réglementaires concernant la conduite des transactions, les intérêts juridiques liés aux actifs numériques et les pratiques financières et comptables des professionnels du droit. Jusqu'à présent, les monnaies cryptographiques ont engendré des activités frauduleuses, en particulier en masquant les transactions illicites et en exploitant les illusions de sécurité.

Infonuagique et stockage en nuage :

L'infonuagique désigne l'exploitation et la maintenance de services informatiques sur Internet (plutôt que l'hébergement de ces fonctions directement sur l'ordinateur de l'utilisateur). Le « stockage en nuage », un sous-ensemble de l'infonuagique, est un modèle de stockage de l'information dans lequel les données numériques sont stockées sur plusieurs serveurs (souvent à des endroits différents). L'environnement de stockage physique est généralement détenu et géré par une société d'hébergement. Les fournisseurs de stockage en nuage sont responsables de la disponibilité, de l'accessibilité et de la sécurité des données, ainsi que de la protection et de la maintenance de l'environnement physique. Les clients achètent ou louent de la capacité de stockage aux fournisseurs pour stocker des données sur les utilisateurs, les applications ou eux-mêmes.

Le déploiement rapide de nouveaux services et applications d'infonuagiques et de stockage est attrayant pour les titulaires de permis en raison de la possibilité de confier la maintenance et l'entretien aux fournisseurs de services en nuage, de la possibilité d'accéder aux données depuis n'importe où et de la réduction des coûts en capital. Toutefois, les questions réglementaires potentielles, comme le consentement éclairé du client à l'utilisation de l'information et la question de savoir si les conditions contractuelles de service des fournisseurs de services nuagiques pourraient avoir une incidence sur la capacité des titulaires de permis à respecter leurs obligations professionnelles, devront être examinées attentivement.

Mégadonnées :

Le terme « mégadonnées », étroitement lié à d'autres technologies émergentes comme l'intelligence artificielle et l'infonuagique, est utilisé pour désigner la croissance



exponentielle de la disponibilité de l'information et de son utilisation automatisée. Il s'agit de gigantesques ensembles de données numériques détenus par de grandes organisations et des gouvernements, qui peuvent être analysés en profondeur à l'aide d'algorithmes informatiques. Les mégadonnées nécessitent de grandes quantités de différents types de données produites à grande vitesse à partir de sources multiples, dont le traitement et l'analyse nécessitent des processeurs toujours plus puissants et des algorithmes sophistiqués. Il peut être utilisé pour identifier les relations et les tendances informationnelles générales, ainsi que les renseignements individuels.

Résolution des différends en ligne :

La plateforme d'« aide au règlement en ligne de litiges » (« ODR ») est un moyen technologique de naviguer, de faire de la médiation et de régler les différends traditionnels en droit civil. Les techniques d'ODR utilisent les technologies de l'information et des communications pour automatiser et accélérer le traitement de l'information et pour surmonter les distances entre les parties. Il s'agit généralement d'une plateforme en ligne sur laquelle les documents juridiques (preuves et arguments) peuvent être téléchargés, stockés, organisés et rendus accessibles aux parties et aux médiateurs ou arbitres tiers neutres.

La plateforme d'ODR peut également intégrer des outils technologiques de pointe pour fournir aux justiciables de l'information juridique (générale et spécifique à la cause), ainsi que générer des avis juridiques, des résultats prévus pour faciliter la médiation ou des décisions concernant la cause ou certains de ses éléments.

E. Outils de technologie juridique utilisés par le public

Les concepteurs d'outils technologiques juridiques cherchent de plus en plus d'occasions de créer des logiciels, des applications et d'autres services qui rejoignent directement les gens pour les aider à régler leurs problèmes juridiques. En règle générale, on les considère comme une sorte de substitut au recours à un avocat ou à un parajuriste.

Tout comme les outils de technologie juridique visant à appuyer les professionnels du droit, on met actuellement au point des outils destinés au public pour accomplir une vaste gamme de tâches et de fonctions dans de vastes domaines du droit¹⁴. Il existe maintenant des outils qui aident les membres du public à trouver et à identifier l'information juridique, à répondre aux questions courantes ou à naviguer dans le système juridique, à analyser les contrats, à produire des documents juridiques et à prévoir les résultats.

¹⁴ McGill et al., *supra* note 10.



Quelques-uns de ces outils sont mis au point par le secteur privé, souvent (mais pas toujours) avec la participation de professionnels du droit. Les établissements du secteur public, y compris les gouvernements et les organisations juridiques à but non lucratif, s'intéressent de plus en plus au développement de ces outils¹⁵. Parmi les outils mis au point par le secteur privé, certains sont commercialisés dans un but lucratif tandis que d'autres sont mis gratuitement à la disposition du public. Bien que la plupart des outils s'adressant directement au public aient jusqu'à présent ciblé les questions juridiques individuelles, certains ont également commencé à être développés pour être utilisés par des consommateurs plus avertis sur le plan juridique, comme les grandes entreprises.

En aout 2019, 88 outils de technologie juridique utilisés par le public avaient été identifiés comme actifs au Canada¹⁶. Le marché actuel de ces outils utilisés par le public est moins développé, moins stable et moins coordonné que celui des outils de technologie juridique destinés à soutenir les titulaires de permis¹⁷.

Au sein du public, différents utilisateurs peuvent considérer ces outils comme un substitut à un professionnel du droit, comme un prélude ou un complément à un professionnel du droit, ou comme la seule option pratique d'assistance juridique qui leur est offerte.

L'intérêt pour ces outils est conforme à la tendance générale des consommateurs d'obtenir des résultats plus rapides et moins coûteux, d'avoir des modèles plus simples et plus conviviaux, et qui sont disponibles 24 h sur 24 h. Il est également conforme aux tendances démontrant que les personnes aux prises avec des problèmes juridiques ont de plus en plus de difficulté à accéder à la justice¹⁸. Au cours des dernières années, il y a de plus en plus de justiciables qui se représentent eux-mêmes et la demande d'aide juridique a augmenté. Dans ces contextes, des ressources peu coûteuses ou gratuites offrant un degré quelconque d'assistance juridique sur demande présentent un attrait évident.

¹⁵ *Ibid*, p. 235-238.

¹⁶ Amy Salyzyn, William Burke et Angela Lee, "Direct-to-Public Legal Digital Tools in Canada: A Draft Inventory" (2019), en ligne : <<https://techlaw.uottawa.ca/direct-public-legal-digital-tools-canada>>

¹⁷ Teresa Scassa et al., "Developing Privacy Best Practices for Direct-to-Public Legal Apps: Observations and Lessons Learned" (2020), 18:1 Canadian Journal of Law and Technology (forthcoming). Voir aussi Law Society of England and Wales, "Technology, Access to Justice and the Rule of Law" (2019), p. 8, en ligne : <<https://www.lawsociety.org.uk/support-services/research-trends/technology-access-to-justice-rule-of-law-report/>>

¹⁸ McGill et al., *supra* note 10, p. 231.



Accès aux possibilités et défis en justice

Le groupe d'étude reconnaît que la technologie seule ne sera pas une panacée pour l'accès à la justice. Les besoins juridiques non satisfaits augmentent dans l'ensemble de la société, et ces lacunes ont des répercussions profondément négatives sur les individus et les collectivités¹⁹. Même dans un scénario peu plausible de conversion généralisée aux services juridiques fournis par la technologie, les obstacles et les lacunes en matière d'accès à la justice ne seraient pas comblés. L'amélioration de la disponibilité de l'information juridique, de la conception du système, de la prestation des services et de nombreux autres facteurs (internes et externes au système juridique) sont tous des éléments nécessaires à une justice plus accessible. Néanmoins, la technologie juridique peut aussi jouer un rôle important en facilitant bon nombre de ces améliorations.

Du fait de la combinaison des capacités technologiques décrites dans le présent rapport et de la nature numérisée de la prestation des services, de nombreux outils technologiques juridiques sont particulièrement prometteurs pour l'accès à la justice. En permettant de fournir des services juridiques plus rapidement, directement et à moindre coût, ils peuvent soit aider un professionnel du droit à effectuer un travail de plus grande valeur à moindre coût pour la personne concernée par la question juridique, soit aider cette personne à prendre elle-même des décisions plus éclairées sur la façon de procéder. Les avantages pourraient être considérables.

Les technologies juridiques utilisées de façon responsable peuvent réduire les obstacles (financiers, psychologiques, informationnels et même physiques) auxquels les gens font face pour avoir accès au système juridique²⁰. De cette façon, non seulement ils rendent le droit plus convivial, transparent et responsable, mais ils contribuent également à faire respecter la règle de droit et une société libre et démocratique.

Il est peu probable qu'en continuant de s'en remettre au modèle traditionnel d'un seul professionnel du droit pour fournir des services à un seul client, on comblera les lacunes des besoins juridiques non satisfaits qui persistent dans la société actuelle. De nombreux nouveaux outils technologiques juridiques promettent une prestation plus efficace de services à de nombreuses personnes, avec peu ou pas d'intrants d'approvisionnement pour chaque bénéficiaire supplémentaire. Ce type de modèle de prestation - appelé « un à

¹⁹ Barreau de l'Ontario, comité d'accès à la justice, « Examen de l'approche du Barreau en matière d'accès à la justice : appel à commentaires » (2019), en ligne :

<https://lawsocietyontario.azureedge.net/media/iso/media/becoming-licensed/tab-2-1-draft-a2j-report-to-february-convocationfr_1.pdf>

²⁰ McGill et al., *supra* note 10.



plusieurs », par opposition à « un à un »²¹ – offre des possibilités supplémentaires pour répondre à des besoins juridiques non satisfaits.

Malgré ces perspectives, il est probable que – du moins dans un avenir prévisible – il y ait de nombreux scénarios où il ne serait pas responsable de permettre qu'un outil technique juridique autonome soit la seule source d'aide juridique pour le problème d'une personne. Cette approche peut également ne pas correspondre à ce qu'une personne recherche. De nombreuses personnes vulnérables ayant besoin d'une assistance juridique peuvent, pour diverses raisons, ne pas avoir accès à de tels outils ou ne pas se sentir à l'aise de confier leur affaire à une ressource novatrice, mais non établie comme un outil technique juridique²².

Compte tenu de ces considérations, le groupe d'étude reconnaît que, même si les nouvelles technologies juridiques offrent d'énormes possibilités pour que les gens reçoivent de l'aide juridique et fassent valoir leurs droits juridiques, « réaliser cette promesse n'est pas un défi technologique, mais plutôt un défi social »²³.

Croisements des technologies juridiques et de la réglementation

Les applications technologiques juridiques qui apparaissent aujourd'hui mettent en évidence les oppositions réglementaires entre les risques de protection du public et les possibilités d'accès à la justice. Bon nombre de ces nouveaux outils promettent une prestation plus efficace et plus commode des services juridiques à moindre coût (ou gratuitement), et de cette façon, ils peuvent être présentés comme étant avantageux pour

²¹ William D. Henderson, "Legal Market Landscape Report: Commissioned by the State Bar of California" (2018), p. 11, en ligne : <<http://board.calbar.ca.gov/docs/agendaltem/Public/agendaitem1000022382.pdf>>; et Richard Susskind, *Tomorrow's Lawyers: An Introduction to Your Future*, 2nd Ed. (Oxford University Press: 2017).

²² Tanina Rostain, "Techno-Optimism & Access to the Legal System" (Winter 2019), Dædalus, en ligne : <<https://www.amacad.org/publication/techno-optimism-access-legal-system>>. Voir aussi The Action Group on Access to Justice, "Public Perceptions of Access to Justice in Ontario" (2016), en ligne : <https://theactiongroup.ca/wp-content/uploads/2015/08/Abacus_TAG_Release_Oct14.pdf>, and The Action Group on Access to Justice, "Millennials, Technology and Access to Justice in Ontario" (2017), en ligne : <https://theactiongroup.ca/wp-content/uploads/2015/08/TAG_Millennials_Technology_and_Access_to_Justice_in_Ontario.pdf>

²³ Rebecca L. Sandefur, "Legal Tech for Non-Lawyers: Report of the Survey of US Legal Technologies" (2019), p. 16, en ligne : <http://www.americanbarfoundation.org/uploads/cms/documents/report_us_digital_legal_tech_for_nonlawyers.pdf>



le public. D'autre part, bon nombre de ces outils ne suivent pas les mêmes processus ou n'appliquent pas les mêmes techniques que l'on pourrait attendre d'un professionnel juridique compétent. Les nouvelles méthodes présentent un risque potentiel de préjudice. La prestation autonome de services juridiques pourrait miner la confiance du public dans la transparence du système judiciaire.

Pour aborder ces questions difficiles, il est nécessaire d'examiner les circonstances dans lesquelles ces outils recourent les normes réglementaires et s'y engagent. Les lois habilitantes, les règles de déontologie et les règlements administratifs du Barreau établissent ces normes et illustrent les principales mesures de protection que la réglementation des services juridiques cherche traditionnellement à imposer dans l'intérêt du public²⁴.

Il y a des risques de protection du public lorsque l'application de la technologie juridique en question ne fait qu'accroître la pratique d'un titulaire de permis. Ces risques tendent à être plus nouveaux et plus difficiles lorsqu'une demande s'adresse directement aux consommateurs de services juridiques et qu'elle n'est pas présentée par un titulaire de permis responsable. La présente section examine certaines considérations réglementaires uniques et globales qui ont trait principalement aux outils utilisés par le public, avant de passer en revue des normes réglementaires précises qui s'appliquent à la fois aux aspects destinés directement au public et à ceux qui appuient le titulaire de permis.

A. Considérations réglementaires propres aux outils utilisés par le public

Certains outils utilisés par le public pourraient devenir extrêmement efficaces et offrir une option de meilleure qualité qu'un avocat ou un parajuriste (par exemple, un outil qui pourrait se rappeler instantanément et bien synthétiser toute la jurisprudence pertinente serait considéré comme une meilleure option, plus rapide et moins coûteuse que l'équivalent humain). Toutefois, certains de ces outils peuvent aussi être extrêmement rudimentaires et pourraient être bien en deçà des normes dont ont besoin les personnes qui cherchent de l'aide pour régler leurs problèmes juridiques. Les risques pour le public découlant de ce dernier scénario sont nouveaux.

Bien qu'on retrouvera sans doute un continuum de qualité semblable sur le marché des outils technologiques juridiques pour les titulaires de permis, on s'attend beaucoup plus à ce que les professionnels juridiques puissent évaluer la qualité et exercer un jugement indépendant et discrétionnaire quant à la mesure dans laquelle ils devraient se fier à ces

²⁴ Par souci de commodité, le présent rapport renvoie principalement au *Code de déontologie* du Barreau, qui s'applique aux avocats. Le *Code de déontologie des parajuristes* opère généralement en parallèle.



outils. De plus, le professionnel sera responsable en dernier ressort – envers le client, les tribunaux et son organisme de réglementation – des services juridiques fournis, quelle que soit la mesure dans laquelle il a été aidé par la technologie juridique.

Ce filet de sécurité n'existe pas lorsqu'il s'agit d'outils utilisés par le public. Il n'y a pas nécessairement d'intermédiaire en place pour évaluer ou atténuer les risques de préjudice causés par une prestation de services inadéquates. C'est pourquoi les préoccupations concernant la capacité des outils utilisés par le public à se mesurer aux normes réglementaires traditionnelles sont à la fois différentes et plus aiguës que celles concernant les outils de technologie juridique qui sont destinés aux professionnels juridiques.

Bien que des règles et des normes précises soient abordées plus en détail ci-dessous, plusieurs questions clés concernant le cadre de réglementation du Barreau se posent également en ce qui a trait aux outils utilisés par le public. Tout d'abord, compte tenu de l'évolution des capacités de ces outils d'« autoassistance », il peut être nécessaire de réexaminer la distinction traditionnelle faite entre, d'une part, « information juridique » et, d'autre part, « conseil juridique » ou « services juridiques ».

La *Loi sur le Barreau* prévoit qu'« une personne fournit des services juridiques si elle exerce des activités entraînant l'application de principes juridiques et l'exercice du jugement juridique à la situation ou aux objectifs d'une personne »²⁵. Sous réserve de certaines exceptions, ces activités sont couramment réservées aux avocats et aux parajuristes titulaires de permis en Ontario: art. 26.1 (1) de la Loi qui prévoit que « nul, à l'exception d'un titulaire de permis dont le permis n'est pas suspendu, ne doit pratiquer le droit en Ontario ou fournir des services juridiques en Ontario. »

Cette interdiction législative visait à éviter que le public ne confie ses affaires juridiques à des personnes non formées, non qualifiées ou sans scrupules. Toutefois, son objet et son application devront être réexaminés, car certains nouveaux produits de technologie juridique (plus ou moins évolués) pourraient traverser cette ligne traditionnelle d'information et de conseils en fournissant directement des conseils ou services juridiques à la population ontarienne²⁶. La définition législative de la prestation de services juridiques s'applique-t-elle de la même façon aux modèles de prestation fondés sur la technologie et, le cas échéant, les nouveaux outils s'engagent-ils dans cette activité ? Dans la mesure où ces outils d'« autoassistance » fournissent des services juridiques par l'entremise de renseignements non humains ou font intervenir des personnes non autorisées (p. ex., des

²⁵ *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L.8, art. 1 (5).

²⁶ McGill et al., *supra* note 10 p. 251-253. Voir aussi Swansburg, *supra* note 2.



concepteurs de logiciels ou des organisations dont l'activité principale n'est pas l'exercice du droit), lorsqu'aucun titulaire de permis responsable ne participe à la prestation du service, des questions se posent concernant « la pratique illégale » et qui, à défaut d'un titulaire de permis, devrait assumer les conséquences de tout préjudice.

Cela soulève également de nouvelles questions sur les approches possibles en matière de réglementation. La Loi permet au Barreau de déterminer les catégories de permis et le champ des activités autorisées aux termes de chaque catégorie de permis²⁷. Elle permet aussi au Barreau de déterminer dans quelles situations les non-titulaires de permis peuvent pratiquer le droit ou fournir des services juridiques²⁸. Si les outils de technologie juridique utilisés par le public ont un rôle légitime à jouer dans la prestation de services juridiques, le Barreau devra alors déterminer si son approche réglementaire devrait inclure la délivrance de permis et la réglementation active, ou s'il serait plus approprié de créer des exemptions au permis d'exercice.

Dans la mesure où une telle autorisation serait accordée d'une façon ou d'une autre à ces outils utilisés par le public, il faudrait également tenir compte de nombreuses questions corrélatives, notamment si et quand une relation client est officiellement engagée dans des circonstances où un client interagit avec un logiciel, une plateforme en ligne ou un autre type d'outil technologique.

Le développement de ces produits de pointe soulève également des questions complexes en matière de compétence et de reddition de comptes en ce qui concerne les emplacements géographiques. Les nouveaux outils de technologie juridique peuvent fournir des services sous forme numérique, et ils peuvent le faire plus facilement, à moindre coût et plus rapidement que jamais auparavant. En tant qu'organisme de réglementation provincial, le Barreau pourrait voir davantage de services juridiques offerts aux Ontariens par des personnes ou des entités situées à l'extérieur des frontières provinciales ou même nationales. Cette tendance pose de sérieux défis pour la reddition de comptes et le caractère exécutoire des régimes de réglementation. Un défi connexe serait posé par les outils de technologie juridique de l'Ontario qui fournissent des services juridiques à des personnes dans d'autres provinces ou territoires.

B. Normes réglementaires et règles professionnelles visées par les nouvelles technologies juridiques

On peut s'attendre à ce que les outils de technologie juridique – qu'ils s'adressent aux titulaires de permis ou au public – fassent intervenir des normes réglementaires dans au

²⁷ *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L.8, art. 27 (1).

²⁸ *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L.8, art. 26.1 (5).



moins trois catégories générales : 1) la prestation des services ; 2) les renseignements des clients et les relations avec les clients ; 3) la gestion de la pratique et les pratiques commerciales. Nous aborderons certains des points les plus pertinents dans les pages qui suivent.

1) *Prestation des services*

i. *Le devoir de compétence (règle 3.1)*

Le *Code de déontologie* (des avocats) et le *Code de déontologie des parajuristes* du Barreau sont des codes fondés sur les principes et les résultats. Plutôt que de prescrire certaines méthodes à adopter ou tâches à accomplir pour atteindre un résultat, ils n'exigent généralement que l'atteinte du résultat recherché et permettent au titulaire d'utiliser diverses approches pour ce faire.

Le devoir de compétence, énoncé à la règle 3.1-2, est un bon exemple de cette approche : « Un avocat doit fournir tous les services juridiques entrepris au nom d'un client conformément à la norme de compétence exigée d'un avocat »²⁹.

Les outils juridiques d'autoassistance fondés sur l'IA soulèveront probablement des questions relatives à l'objet de cette règle. Les organismes de réglementation devront probablement se demander si ces outils – même ceux qui produisent des résultats d'une précision et d'une fiabilité impressionnantes – permettent de satisfaire à la norme de l'« avocat compétent », énoncée en détail à la règle 3.1-1³⁰. Cela entraînera des tensions réglementaires entre l'évaluation de la qualité des services fournis par les outils et l'évaluation de leur capacité à fournir des services juridiques aux clients de façon efficace et efficiente. Le recours à ces outils soulèvera également des questions plus pratiques quant à la façon d'évaluer la compétence dans ces nouveaux contextes.

En outre, le commentaire [8] de la règle 3.1-2 indique que « l'avocat devrait préciser clairement les faits, les circonstances et les hypothèses sur lesquels repose une opinion, particulièrement lorsque les circonstances ne justifient pas une enquête exhaustive ainsi que les dépenses qui en résultent et qui seraient imputées au client ». Lorsqu'un produit juridique a généré une « opinion » au moyen de son algorithme propriétaire, que le fournisseur du produit voudra protéger pour des raisons concurrentielles, cela pourrait

²⁹ La règle 3.01 (1) du *Code de déontologie des parajuristes* prévoit ceci : « Le ou la parajuriste dispense les services juridiques qu'il s'engage à rendre à un client ou à une cliente en respectant les normes qui découlent de ce qui définit un parajuriste compétent ».

³⁰ La norme du « parajuriste compétent » est énoncée à la Règle 3.01 (4) du *Code de déontologie des parajuristes*.



soulever des préoccupations quant à la mesure dans laquelle les clients comprennent sur quelles bases repose l'opinion générée – s'il est même possible de fournir cette information aux clients. Cela pourrait miner la capacité des clients et des consommateurs de bien comprendre comment une certaine conclusion a été tirée, ainsi que les risques, les conséquences et les autres options liés à cette conclusion.

Pour donner un autre exemple précis, le commentaire [9] de la règle 3.1-2 indique que « l'avocat devrait faire attention de ne pas faire de promesses présomptueuses ou déraisonnables au client, surtout lorsque l'emploi ou le mandat de l'avocat peut en dépendre »³¹. Cela pourrait être particulièrement pertinent dans le cas des outils juridiques d'IA qui prédisent l'issue des affaires en analysant des données et en utilisant des algorithmes, avec aucun jugement humain ou un jugement humain limité. L'application éventuelle de ces directives aux outils d'autoassistance pourrait mener à une réflexion sur la façon dont les normes relatives au caractère « déraisonnable » ou « présomptueux » des promesses pourraient être appliquées dans le cadre d'un processus fondé sur des algorithmes.

Les nouveaux produits de technologie juridique qui visent à aider les titulaires de permis à effectuer leur travail font également intervenir le devoir de compétence. Par exemple, la règle 3.1-1 prévoit que l'avocat est responsable d'obtenir et d'appliquer les « connaissances, habiletés et attributs nécessaires » dans l'exécution de diverses tâches, et d'utiliser « ses capacités intellectuelles, [et de] faire preuve de jugement et de réflexion dans l'exercice de ses fonctions ». L'application continue de ces normes au titulaire de permis individuel, lorsqu'il utilise un outil d'IA pour effectuer une tâche de soutien, devrait être évaluée.

De nombreux états américains ont adopté des règles exigeant que les avocats aient des « compétences technologiques »³². En Ontario, la règle 3.1-1 k) exige actuellement qu'un « avocat compétent » soit capable de « s'adapter aux conditions, normes, techniques et pratiques de la profession qui pourraient changer »³³. Bien que cette règle ne mentionne pas explicitement les compétences technologiques, on peut estimer qu'elle englobe l'évolution des normes en ce qui concerne l'utilisation des technologies. Toutefois, les barreaux canadiens continueront de réfléchir à la question de savoir s'il est approprié de

³¹ Le paragraphe 8 de la Ligne directrice 6 des *Lignes directrices du Code de déontologie des parajuristes* prévoit ceci : « Le parajuriste devrait faire attention de ne pas faire de promesses présomptueuses et déraisonnables au client, surtout lorsque l'emploi ou le mandat du parajuriste peut en dépendre ».

³² Bob Ambrogi, "A 37th State Adopts the Ethical Duty of Technological Competence" (2019), LawSites, en ligne : <<https://www.lawsitesblog.com/2019/09/a-37th-state-adopts-the-ethical-duty-of-technology-competence.html>>.

³³ Cette norme parallèle est énoncée à la Règle 3.01 (4) k) du *Code de déontologie des parajuristes*.



préciser un devoir distinct exigeant des « compétences technologiques ».

En octobre 2019, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada a ajouté de nouveaux paragraphes de commentaires à la règle visant la compétence dans son Code type de déontologie professionnelle. Le commentaire fournit des directives incitant les membres de la profession juridique à tenir compte des avantages et des risques associés à l'utilisation de la technologie, et énonce le devoir du titulaire de permis d'avoir des compétences technologiques adaptées à sa situation³⁴.

Pour terminer, bien que les discussions sur l'incidence de la technologie juridique sur le devoir de compétence présument souvent que cette technologie est inférieure aux membres humains de la profession juridique, la présomption inverse pourrait également faire intervenir ce devoir. Au fur et à mesure que les outils prédictifs deviennent plus fiables et que les titulaires de permis en viennent à compter davantage sur les outils d'IA, il est possible que, dans le cadre de la pratique compétente du droit, on exige de plus en plus que les titulaires consultent les outils d'IA. Par exemple, si les outils qui prédisent l'issue des affaires deviennent plus fiables et plus accessibles, il est possible que l'on en vienne à estimer qu'un titulaire de permis « compétent » doit éclairer son jugement en utilisant de tels outils si ces outils sont considérés comme les sources les plus exactes de renseignements juridiques.

ii. Devoir de fournir des services de qualité (règle 3.2)

La règle 3.2-2 prévoit ceci : « L'avocat conseille ses clients avec franchise et honnêteté »³⁵. Le commentaire de cette règle développe ce principe et exige que les conseils des titulaires de permis soient « francs et directs ; [et reflètent] clairement son opinion sur le fond de l'affaire et sur son issue probable ».

Cette règle – qui soulève des questions cruciales en ce qui a trait à la transparence et à la capacité d'expliquer les opinions fournies – peut s'appliquer à l'utilisation d'outils de technologie juridique fondés sur des algorithmes propriétaires. Ces questions se poseraient tant dans les situations où le titulaire de permis utilise un outil pour l'aider à fournir des services au client que lorsque l'outil fournit des services directement au client. La divulgation des bases sur lesquelles reposent les opinions générées au moyen d'un algorithme soulève non seulement des problèmes d'un point de vue concurrentiel, mais, en raison de la nature extrêmement complexe et technique des algorithmes utilisés par les

³⁴ Voir la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, « Code type de déontologie professionnelle, tel que modifié le 19 octobre 2019 » (2019), commentaires [4A] et [4B] de la Règle 3.1-2, en ligne : <<https://flsc.ca/wp-content/uploads/2019/11/Code-type-octobre-2019-1.pdf>>.

³⁵ La Règle 3.02 (2) du *Code de déontologie des parajuristes* prévoit ceci : « Le parajuriste conseille ses clients avec franchise et honnêteté ».



outils d'IA, il devient difficile d'assurer à un client que l'opinion se fonde sur « une connaissance suffisante des faits pertinents, une étude appropriée du droit applicable et sa propre expérience [ou de celle de l'outil] », comme l'indique le commentaire [2] de la règle 3.2-2.

L'utilisation d'outils d'IA peut également susciter des préoccupations d'ordre réglementaire en ce qui concerne la partialité (non intentionnelle ou délibérément programmée) et le spectre de la « vente incitative ». Le biais involontaire découle du fait que les systèmes d'apprentissage machine dépendent des données sur lesquelles ils s'appuient (communément décrit comme le principe « à données inexactes, résultats erronés »). Il y a eu des exemples d'outils d'IA qui généraient des conclusions reproduisant des biais existants³⁶.

On craint également que des biais puissent être délibérément programmés dans des ensembles de données d'apprentissage machine, notamment pour inciter des clients à tendre vers une issue ou un service en particulier. Par exemple, un programmeur pourrait concevoir un outil d'IA qui génère des prédictions qui exagèrent ou diminuent les possibilités qu'un plaideur gagne sa cause lors du procès (afin d'influencer les positions de négociation ou d'inciter le plaideur à accorder un mandat), ou qui détermine de façon trompeuse qu'un client souhaitant obtenir de l'aide pour rédiger un testament pourrait particulièrement tirer profit du forfait « services complets », lequel serait plus coûteux.

Ces mêmes questions pourraient également faire intervenir l'obligation d'exiger des honoraires raisonnables et d'indiquer au client sur quels paramètres se fondent ces honoraires, comme l'exige la règle 3.6-1³⁷.

iii. Exigences en matière de supervision (règle 6.1 et administratif n° 7.1)

Comme le prévoit la règle 6.1-1, les avocats doivent assumer « intégralement la responsabilité professionnelle de leur pratique » et surveiller « directement le personnel et les adjoints auxquels il délègue des tâches et des fonctions particulières »³⁸. Les outils d'AI permettent aux technologies d'aller au-delà de la simple exécution de fonctions de soutien (p. ex. traitement de texte ou logiciel de dictée traditionnel) et leur permettent maintenant de s'acquitter de fonctions relatives aux services juridiques de façon autonome. Dans ces circonstances, il peut s'avérer nécessaire de réexaminer les règles

³⁶ Par exemple, voir Julia Angwin et al., “Machine Bias” (2016), ProPublica, en ligne : <https://www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing>.

³⁷ La règle parallèle est énoncée à la Règle 5.01 du *Code de déontologie des parajuristes*.

³⁸ La règle parallèle est énoncée à la Règle 8.01 du *Code de déontologie des parajuristes*.



relatives à la surveillance adéquate des non titulaires de permis et d'envisager l'application de ces règles à des entités autres que des personnes.

2) *Renseignements sur les clients et relations avec les clients*

i. *Le devoir de confidentialité (règle 3.3)*

La confidentialité et la sécurité de l'information et des données sont également des considérations clés en ce qui concerne le croisement des outils technologiques et de la réglementation des services juridiques. La règle 3.3-1 prévoit que « l'avocat est tenu de garder le plus grand secret sur ce qu'il apprend des affaires et des activités de son client au cours de leurs rapports professionnels et ne doit divulguer aucun de ces renseignements », sauf dans des circonstances limitées³⁹.

Bien que certains commentateurs sont d'avis que ce principe général peut s'appliquer aux nouvelles technologies juridiques tout comme il s'est appliqué aux itérations technologiques précédentes, d'autres estiment que les nouveaux progrès technologiques soulèvent des questions uniques et nouvelles.

Les applications d'IA traitent généralement de grandes quantités de données. Dans certains cas, ces données peuvent comprendre des renseignements exclusifs et personnels, qui sont traités conjointement avec les sources de données existantes de la machine afin de générer des résultats. Il faudra tenir compte des façons dont les logiciels d'IA peuvent utiliser les renseignements sur les clients et réfléchir à la question de savoir s'il faudrait obtenir le consentement éclairé du client.

Les titulaires de permis et les cabinets ont commencé à utiliser les données sur les clients (y compris les renseignements personnels) à des fins d'analyse. Ils peuvent utiliser ces renseignements dans le contexte d'un dossier individuel pour prendre des décisions sur la meilleure façon d'atteindre les objectifs du client ou d'une façon globale pour analyser et prédire l'issue d'affaires subséquentes. À l'heure actuelle, le *Code de déontologie* n'exige pas expressément que les titulaires de permis communiquent avec leurs clients pour les conseiller sur ces questions et obtenir leur consentement éclairé et affirmatif pour ces utilisations de leurs renseignements.

La sécurité des données des clients stockées dans les outils technologiques est également une préoccupation importante. Les renseignements numériques sur les clients

³⁹ La règle parallèle est énoncée à la Règle 3.03 (1) du *Code de déontologie des parajuristes*.



pourraient être exposés en raison de vulnérabilités dans un réseau, un programme, un service, un dispositif ou les données elles-mêmes.

Certains organismes de réglementation, y compris le Barreau de la Colombie-Britannique et le Barreau de la Saskatchewan, se sont penchés sur les questions liées à « l'informatique en nuage » et exigent que les endroits où sont stockés les renseignements d'un client offrent des garanties de sécurité adéquates⁴⁰. Puisque l'utilisation de services de stockage infonuagique implique la sous-traitance du stockage des données à des fournisseurs externes, il se peut que les titulaires de permis doivent prendre des précautions supplémentaires pour assurer le respect continu de leurs obligations professionnelles.

Même si les règles des codes de déontologie en vigueur semblent effectivement englober la nouvelle pratique du stockage infonuagique, une telle pratique peut tout de même accroître le risque systémique de violation des règles, par exemple en augmentant les possibilités de « manquement » à l'obligation de protéger la confidentialité des renseignements des clients. De plus, l'augmentation du volume de renseignements sur les clients maintenant stockés sous forme numérique peut exacerber la gravité potentielle d'un manquement à l'obligation de confidentialité.

La Commission on Ethics 20/20 de la American Bar Association a examiné les risques que soulèvent les nouvelles technologies en ce qui concerne la confidentialité des renseignements des clients, ce qui l'a incitée à apporter des modifications à sa règle type 1.6. Cette règle comprend notamment une liste de facteurs dont les avocats devraient tenir compte lorsqu'ils évaluent le caractère raisonnable des efforts déployés pour éviter la divulgation non autorisée des renseignements des clients⁴¹.

Dans le cas des cabinets et des outils qui exercent leurs activités dans plusieurs territoires ou qui fournissent des services à des clients qui exercent des activités dans plusieurs territoires, des problèmes de conformité se posent également lorsque les lois sur la

⁴⁰ Voir Law Society of British Columbia, "Cloud Computing Due Diligence Guidelines" et "Cloud Computing Checklist", en ligne : <<https://www.lawsociety.bc.ca/support-and-resources-for-lawyers/law-office-administration/>>. Voir également Law Society of Saskatchewan, "Cloud Computing Guide: Best Practices & Checklist for Law Practices in Saskatchewan" (2018), en ligne : <<https://www.lawsociety.sk.ca/media/395148/lsscloudcomputingchecklist.pdf>>.

⁴¹ American Bar Association Commission on Ethics 20/20, "Report to the House of Delegates" (2012), en ligne : <https://www.americanbar.org/content/dam/aba/administrative/ethics_2020/2012_hod_annual_meeting_105_a_filed_may_2012.pdf>.



protection de la vie privée et les cadres de réglementation professionnelle pertinents se développent de façon inégale ou entrent en conflit.

Les outils qui s'adressent directement au public peuvent également soulever des questions particulières en matière de sécurité de l'information et de protection de la vie privée, notamment la question de savoir si l'utilisateur serait protégé par le secret professionnel de l'avocat et la question de l'utilisation potentielle et abusive de renseignements personnels délicats par des personnes qui ne sont pas titulaires de permis⁴².

ii. Identification des clients et vérification (Règlement administratif n° 7.1)

La Partie III du Règlement administratif n° 7.1 énonce les exigences relatives à l'identification et à la vérification des clients à diverses étapes de la relation entre le titulaire de permis et son client. Le paragraphe 23 (8) prévoit d'autres procédures pour les circonstances où le titulaire de permis ne donne pas d'instructions en personne au client. Cependant, ces autres procédures reposent toujours sur la vérification de l'identité par une autre personne indépendante. Les nouveaux contextes, comme les services juridiques fournis en ligne au moyen d'une interface de clavardage avec un « client », peuvent poser des défis en ce qui concerne le respect de ces règles. Ce type d'outil pourrait rendre difficile la vérification de l'identité des utilisateurs ou la détection des circonstances où d'autres personnes non identifiées influencent l'utilisateur « client » ou comptent sur les services juridiques fournis. Les organismes de réglementation devront envisager soit de renforcer ces règles ou leur application, soit de les réviser pour qu'elles s'appliquent différemment dans ces circonstances.

En outre, les services professionnels offerts dans de nombreux secteurs envisagent de plus en plus d'accepter les signatures électroniques et les méthodes de vérification à distance des documents, y compris l'attestation à distance des documents dans le contexte juridique. Ces pratiques pourraient être plus commodes et réduire les coûts pour les parties à l'opération. Cependant, elles peuvent présenter des risques accrus de fraude et d'inconduite, ce que les règles actuelles visent à éviter en exigeant la présence physique et la signature officielle des documents. Les législateurs et les organismes de réglementation sont invités à reconsidérer la nécessité d'adopter des règles strictes dans ce domaine et doivent équilibrer ces tensions réglementaires dans ce contexte en évolution.

⁴² Scassa et al., *supra* note 17.



iii. Conservation et retour des documents et des dossiers des clients (règles 3.5 et 3.7)

Les règles 3.5 et 3.7 régissent, respectivement, la conservation des biens du client et le retour des biens du client si le titulaire de permis cesse de représenter le client⁴³. Les nouvelles pratiques en matière de données numériques et les applications d'analyse de données ont commencé à soulever de nouvelles questions sur ce que l'on considère comme les documents ou les dossiers d'un client. Par exemple, il peut maintenant être plus difficile de déterminer la source de certaines données, y compris la question de savoir si le titulaire de permis les a recueillies directement auprès d'un client ou par l'entremise d'un tiers.

Il devient également de plus en plus complexe de répondre aux questions relatives à l'accès et à la propriété des données numériques, y compris la question de savoir si les données originales appartiennent à la source individuelle ou à un détenteur de renseignements groupés, et à qui appartient toute information découlant de l'analyse des données.

3) Gestion de la pratique et pratiques commerciales

i. Exigences relatives aux cotisations d'assurance responsabilité civile professionnelle (Règlement administratif n° 6)

Le Règlement administratif n° 6 exige que les titulaires de permis souscrivent une assurance responsabilité civile professionnelle. Si l'on décide de réglementer les outils technologiques d'autoassistance qui fournissent des services juridiques, le Barreau devra alors se demander si et comment ces exigences en matière d'assurance devraient s'appliquer à ces outils et/ou à leurs fournisseurs. Inversement, si ces outils ne sont pas réglementés, ils ne seront probablement pas tenus de souscrire ce type d'assurance, ce qui réduira la protection publique globale offerte par le régime d'assurance responsabilité civile professionnelle.

ii. Marketing et promotion des services juridiques (règles 4.1 et 4.2)⁴⁴

Aujourd'hui, l'un des plus importants domaines d'application de l'analyse de données est la publicité ciblée. Dans le secteur juridique, les titulaires de permis ont commencé à utiliser l'analyse de données provenant des médias sociaux et des moteurs de recherche

⁴³ Les règles parallèles sont énoncées aux règles 3.07 et 3.08 du *Code de déontologie des parajuristes*.

⁴⁴ Les règles parallèles sont énoncées aux règles 8.02 et 8.03 du *Code de déontologie des parajuristes*.



pour générer de nouveaux clients potentiels et mieux cibler leurs campagnes de marketing, en particulier dans les domaines du droit visant les cas personnels.

Dans la plupart des cas, les impacts de ces applications sont considérés comme relativement bénins. Par exemple, de nombreux clients et titulaires de permis sont maintenant habitués à voir les publicités ciblées d'autres fournisseurs de services juridiques dans leur navigateur Web ou leur compte de courriel ; ces publicités sont fondées sur leur historique de recherche.

Cependant, à mesure que les outils de microciblage deviennent plus sophistiqués et que les annonceurs ont accès à des renseignements personnels plus délicats, cela soulèvera probablement des préoccupations concernant la protection de la vie privée. Cela pourrait inciter les gens à demander que les organismes de réglementation prennent des mesures accrues. Par exemple, en 2013, la Cour suprême de l'Ohio a émis un avis déontologique autorisant les avocats à utiliser les données provenant de casiers judiciaires pour solliciter des clients potentiels par message texte⁴⁵. Bien que les casiers judiciaires et les dossiers de santé ne soient pas accessibles au public en Ontario, il n'est pas difficile d'imaginer qu'un programme d'analyse sophistiqué pourrait acheter des données sur l'historique de recherche sur Internet et ainsi identifier des clients potentiels qui font face à des accusations criminelles ou qui pourraient souhaiter obtenir une représentation juridique dans une affaire de lésion corporelle.

Considérations réglementaires clés et questions

A. Principes directeurs et objectifs des politiques

Le Barreau a déterminé que les répercussions des nouvelles technologies sur la prestation des services juridiques constituent un enjeu important pour le public, les professions et l'organisme de réglementation. Ces développements soulèvent des questions complexes qui comportent de multiples facettes ainsi que des questions fondamentales qui sont au cœur du mandat de l'organisme de réglementation.

Comme c'est le cas pour tout nouvel enjeu, l'analyse des approches réglementaires à adopter pour les nouveaux outils et technologies novateurs doit se fonder sur le mandat et

⁴⁵ Supreme Court of Ohio, Board of Commissioners on Grievances & Discipline, "Opinion 2013-2 – Direct Contact with Prospective Clients: Text Messages" (2013), en ligne : <https://www.ohioadvop.org/wp-content/uploads/2017/04/Op_13-002.pdf>.



les principes fondamentaux du Barreau. Ils sont énoncés dans les articles 4.1 et 4.2 de la *Loi sur le Barreau*⁴⁶ :

Fonction du Barreau

4.1 L'une des fonctions du Barreau est de veiller à ce que :

- a) d'une part, toutes les personnes qui pratiquent le droit en Ontario ou fournissent des services juridiques en Ontario respectent les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie qui sont appropriées dans le cas des services juridiques qu'elles fournissent ;
- b) d'autre part, les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie relatives à la prestation d'un service juridique particulier dans un domaine particulier du droit s'appliquent également aux personnes qui pratiquent le droit en Ontario et à celles qui fournissent des services juridiques en Ontario.

Principes à appliquer par le Barreau

4.2 Lorsqu'il exerce ses fonctions, obligations et pouvoirs en application de la présente loi, le Barreau tient compte des principes suivants :

1. Le Barreau a l'obligation de maintenir et de faire avancer la cause de la justice et la primauté du droit.
2. Le Barreau a l'obligation d'agir de façon à faciliter l'accès à la justice pour la population ontarienne.
3. Le Barreau a l'obligation de protéger l'intérêt public.
4. Le Barreau a l'obligation d'agir de façon opportune, ouverte et efficiente.
5. Les normes de formation, de compétence professionnelle et de déontologie applicables aux titulaires de permis ainsi que les restrictions quant aux personnes qui peuvent fournir des services juridiques donnés devraient être fonction de l'importance des objectifs réglementaires visés.

⁴⁶ *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L.8.



Ce mandat exige que le Barreau mette constamment l'accent sur la protection de l'intérêt public, la facilitation de l'accès à la justice et l'évaluation des risques et des possibilités réglementaires en fonction des objectifs réglementaires du Barreau.

Les applications technologiques émergentes font ressortir les tensions réglementaires entre les risques associés à la protection du public et les occasions en matière d'accès à la justice. Ils nécessitent que le Barreau s'y penche de façon approfondie : de quelle façon ces outils pourraient-ils renforcer la prestation des services juridiques et de quelle façon pourraient-ils l'affaiblir? Ils exigent un nouvel examen de la mise en balance et de la proportionnalité de la réglementation : dans quelle mesure un organisme de réglementation devrait-il accepter le risque d'une prestation de services inadéquate afin d'améliorer la disponibilité des services juridiques? Enfin, leurs impacts sont potentiellement si importants et si étendus – dans le secteur juridique et au-delà des frontières – qu'ils remettent également en question les structures et les attitudes établies : quels sont les risques de tenter de préserver le statu quo réglementaire?

La longue expérience du Barreau en matière de réglementation professionnelle et de gouvernance dans l'intérêt public fournit les fondements nécessaires aux principes et aux objectifs qui devraient guider les délibérations du Groupe d'étude sur ces questions.

Les motifs fondamentaux qui sous-tendent la réglementation de la prestation des services juridiques doivent être à la base cette analyse. Il s'agit notamment des motifs suivants :

- Il est dans l'intérêt public de veiller à ce que les personnes qui ont des problèmes juridiques reçoivent des services compétents, qu'elles soient protégées contre les comportements non professionnels de la part de leurs fournisseurs et qu'elles puissent obtenir réparation pour les torts causés par ces comportements.
- Il est dans l'intérêt public de veiller à ce que les personnes qui ont des problèmes juridiques aient un accès utile aux services juridiques et puissent faire des choix éclairés quant aux fournisseurs de services juridiques.
- Les gens manquent souvent de renseignements pour évaluer adéquatement les services juridiques qui leur sont fournis.
- Les avocats et les parajuristes jouent un rôle essentiel dans l'administration de la justice et dans le maintien d'une société libre et démocratique.

Lorsque l'on envisage de possibles cadres réglementaires pour les technologies juridiques, les principes généraux peuvent aider à encadrer les questions de savoir si et dans quelle mesure le Barreau devrait activement réglementer une sphère d'activité



juridique donnée, et quels facteurs le Barreau devrait prendre en compte lorsqu'il met en œuvre un tel cadre. Ces principes sont les suivants :

- La réglementation devrait être axée sur les activités ou les fonctions essentielles au mandat de l'organisme de réglementation, y compris le maintien de garanties et de normes pour les concepts fondamentaux comme la compétence, la franchise, la confidentialité, la prévention des conflits d'intérêts, l'intégrité et la bonne moralité, l'indépendance professionnelle, les responsabilités envers l'administration de la justice et le service au bien commun.
- L'organisme de réglementation devrait demeurer constamment ouvert à des réformes qui pourraient améliorer l'accès à la justice ou favoriser l'innovation, en particulier dans les domaines où les besoins juridiques ne sont pas satisfaits et qui ne sont pas bien servis par les méthodes existantes de prestation de services juridiques.
- Les normes réglementaires applicables aux fournisseurs de services juridiques ainsi que les restrictions quant aux personnes qui peuvent fournir des services donnés ou à la façon dont ils peuvent être fournis devraient être proportionnelles à l'importance des objectifs réglementaires visés.
- L'équilibre entre les doubles objectifs clés de protéger le public contre les risques de préjudice et de faciliter l'accès à la justice devrait tenir compte de la pertinence, de l'efficacité et de la durabilité des outils et des approches réglementaires.
- Il devrait y avoir des conséquences importantes pour les fournisseurs de services juridiques qui ne respectent pas les normes de compétence ou de conduite, et des recours utiles pour les membres du public qui sont lésés par un tel comportement.
- Un organisme de réglementation devrait exercer ses fonctions dans les meilleurs délais, avec transparence et de façon efficace.
- Les cadres réglementaires et les normes devraient être aussi simples que possible pour atteindre les objectifs.
- Au moment de mettre en œuvre des changements, l'organisme de réglementation devrait tenir compte des répercussions sur les titulaires de permis et les parties intéressées, ainsi que sur les besoins juridiques du public (particulièrement les besoins juridiques non satisfaits).
- Toute réforme de la réglementation devrait permettre des transitions ordonnées, responsables et inclusives et tenir compte de toute perturbation nécessaire qui pourrait en découler.
- L'organisme de réglementation devrait veiller à ce que les membres du public soient informés de la façon dont il s'acquitte de son devoir de protéger l'intérêt public.



- L'organisme de réglementation devrait veiller à ce que les procédures de gouvernance et de réglementation soient publiques et à ce que ses décisions soient communiquées non seulement aux professionnels du droit, mais aussi au public.

En bref, la réglementation doit être en phase avec les personnes qui utilisent et fournissent les services réglementés, et elle doit être adaptée aux objectifs de la réglementation.

L'élaboration de mesures réglementaires dans ce domaine sera, par nécessité, un projet à long terme qui nécessitera la prise en compte de nombreux points de vue et des délibérations approfondies. Cependant, ce projet doit également être réalisé rapidement, car les innovations technologiques juridiques évoluent rapidement et s'enracinent dans l'ensemble du secteur. Les mesures réglementaires possibles peuvent devenir plus limitées sur le plan pratique au fur et à mesure que ces technologies se répandent et s'enracinent.

Le Barreau a l'occasion de jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration d'un cadre réglementaire efficace pour la technologie juridique. L'Ontario s'est taillé une réputation de chef de file mondial en matière d'entrepreneuriat dans le domaine de la technologie juridique. La province compte également d'éminents praticiens et universitaires qui travaillent à l'avant-garde de ces développements, ainsi que des représentants du gouvernement et de la magistrature qui ont manifesté un vif intérêt pour le renforcement de la capacité du secteur juridique à innover et à adopter des technologies. Les conditions dans la province sont réunies pour que l'organisme de réglementation des services juridiques de la province puisse tracer une voie moderne qui pourra servir d'exemple à d'autres organismes de réglementation. La stabilité réglementaire peut profiter à tous les participants au système.

B. Sujets de réflexion du Groupe d'étude

D'emblée, le Groupe d'étude sur la technologie a reconnu qu'il devra envisager des mesures réglementaires pour deux segments distincts des technologies juridiques : les outils et services qui soutiennent la prestation de services juridiques par les titulaires de permis et les outils et services qui fournissent des services juridiques directement aux membres du public (sans qu'un titulaire de permis y participe nécessairement). Bien qu'ils soient souvent interreliés, ces deux segments, du point de vue de l'organisme de réglementation des services juridiques, présentent des occasions et des défis différents. Le Groupe d'étude les a abordés en parallèle, mais séparément, car il reconnaît que ces segments pourraient nécessiter des approches et des outils réglementaires différents.



Pendant sa première année d'existence, le Groupe d'étude a dressé une liste des principaux sujets de réflexion qui s'inscrivent dans son mandat et qui guideront ses délibérations. De façon générale, ces réflexions ont porté sur trois objectifs réglementaires : 1) définir la portée, 2) déterminer les responsabilités et 3) encourager l'innovation. Les deux premiers objectifs se rapportent principalement à l'examen des technologies juridiques s'adressant directement au public, tandis que le troisième a principalement trait à l'examen des technologies juridiques axées sur les titulaires de permis. Naturellement, il y a un certain chevauchement entre ces catégories.

Les principaux sujets de réflexion du Groupe d'étude sont les suivants :

1) *Définir la portée*

- La compétence et le mandat réglementaires du Barreau devraient-ils s'étendre à la prestation de services juridiques sous toutes leurs formes en Ontario, ou devraient-ils se limiter à la réglementation des personnes qui fournissent des services juridiques?
- Les outils technologiques développés et fournis par des non titulaires de permis en vue de fournir de l'aide avec des questions juridiques constituent-ils des services juridiques? Si oui, le mandat législatif du Barreau l'oblige-t-il à exercer ses pouvoirs de réglementation en appliquant des dispositions législatives ou le Barreau a-t-il le pouvoir discrétionnaire d'élaborer d'autres approches réglementaires?
- Comment devrait-on mettre en balance les principes du Barreau visant à faciliter l'accès à la justice et à protéger le public dans le cadre de la prestation de services juridiques recourant à la technologie? Le Barreau devrait-il prendre des mesures rapidement sur ces questions ou les surveiller avec prudence?
- En supposant que des services juridiques puissent être fournis en recourant à la technologie dans des domaines que les titulaires de permis ne pratiquent pas actuellement ou de façons qui ne sont pas offertes par les titulaires de permis actuellement, quelles mesures le Barreau devrait-il prendre?

2) *Déterminer les responsabilités*

- En se fondant sur les conclusions tirées quant à la portée appropriée du champ d'action du Barreau, afin de faciliter au mieux l'atteinte de ses objectifs de réglementation, comment le Barreau devrait-il être structuré et quels processus et pratiques devraient être mis en œuvre?



- Un autre organisme de réglementation (existant ou proposé) devrait-il être responsable de certains aspects de la réglementation des services juridiques fournis par des outils technologiques et, le cas échéant, quelle devrait être la relation du Barreau avec cet organisme?
- S'il est approprié que le Barreau réglemente la prestation de services juridiques par des non titulaires de permis au moyen d'outils technologiques, le cadre réglementaire du Barreau devrait-il mettre l'accent sur les outils ou les personnes ou entités qui les fournissent, ou les deux?

3) *Encourager l'innovation*

- L'approche du Barreau en ce qui concerne la réglementation de l'utilisation des outils technologiques par les titulaires de permis devrait-elle être axée sur les outils, les titulaires de permis ou les deux?
- L'approche ou les approches réglementaires adoptées par le Barreau dans ce domaine devraient-elles être axées sur l'adoption de règles et de normes, la promotion de l'éducation et de la sensibilisation, ou les deux?
- Quelles mesures particulières le Barreau devrait-il prendre pour encourager davantage l'innovation et l'adoption de nouvelles technologies juridiques au sein des professions?

C. Difficultés en ce qui concerne la réglementation de la pratique

Le Barreau du Haut-Canada est un organisme indépendant de réglementation des services juridiques qui a le mandat, conféré par la loi, de réglementer les fournisseurs de services juridiques en Ontario dans l'intérêt public. Il réglemente actuellement plus de 50 000 avocats et de 8 000 parajuristes titulaires de permis dans la province. À l'heure actuelle, les avocats et les parajuristes sont réglementés sur une base individuelle⁴⁷. Le Barreau est considéré comme un organisme d'autoréglementation, en ce sens où les avocats et parajuristes de l'Ontario eux-mêmes sont chargés de la gouvernance du Barreau (en conjonction avec une minorité de conseillers non juristes qui sont nommés).

Au fur et à mesure que le Groupe d'étude se penchera ses sujets de réflexion, il examinera si et comment un organisme provincial d'autoréglementation des services juridiques est bien placé pour réglementer efficacement les personnes ou entités qui

⁴⁷ Dans les dernières années, certains organismes de réglementation canadiens, comme la Nova Scotia Barristers' Society, ont adopté des modèles pour réglementer les entités. Le Barreau a demandé des modifications législatives qui permettraient la réglementation des entités en Ontario.



utilisent des outils de technologie juridique, et s'il a les moyens d'assumer une telle fonction. Afin que l'application des normes réglementaires soit efficace, il faut disposer des ressources et de l'expertise appropriées en la matière. Dans le cas de la réglementation des outils de technologie juridique, cela nécessiterait des connaissances et des ressources technologiques considérables.

Si le Barreau décidait expressément de réglementer de nouveaux types de professionnels, d'entités ou d'outils et de méthodes de prestation de services juridiques, cela aurait des répercussions sur l'organisme au complet et aurait probablement une incidence sur ses structures opérationnelles et de gouvernance⁴⁸. Ces effets conséquents exigent une planification stratégique prudente.

D. Autres organes de réglementation juridiques qui étudient les innovations et les outils technologiques

De nombreux organismes de réglementation et associations professionnelles commencent à se pencher sur les approches réglementaires relatives à l'innovation et à l'intégration d'outils technologiques capables de fournir des services professionnels. Le Groupe d'étude surveille ces initiatives avec intérêt.

Au Canada, bien qu'aucun barreau provincial n'ait encore adopté une stratégie ou une approche officielle à l'égard de ces questions, plusieurs autres barreaux, en plus de celui de l'Ontario, ont lancé des initiatives pour explorer ces sujets en particulier. Le Futures Task Force du Barreau de la Colombie-Britannique, qui a adopté son mandat en mars 2019, en est un exemple⁴⁹. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada a également commencé à se pencher sur ces questions et offre un mécanisme de coordination des efforts entre les provinces⁵⁰.

De nombreux organismes de réglementation des services juridiques à l'extérieur du Canada ont pris des mesures importantes pour explorer ces sujets. Jusqu'à récemment, aux États-Unis, l'action des organismes étatiques de réglementation se limitait principalement à tenter des poursuites judiciaires contre certaines sociétés de services

⁴⁸ Malcolm Mercer, "The Bencher from Amazon?" (2018), Slaw, en ligne : <http://www.slaw.ca/2018/08/28/the-bencher-from-amazon/>.

⁴⁹ Law Society of British Columbia, "Mandates established for Futures Task Force and Annual Fee Review Working Group" (2019), en ligne : <https://www.lawsociety.bc.ca/about-us/news-and-publications/news/2019/mandates-established-for-futures-task-force-and-an/>.

⁵⁰ Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, « Les Robots et les règles : De nouvelles frontières pour la réglementation de la profession juridique – Rapport de la Conférence annuelle 2018 » (2018), en ligne : <https://flsc.ca/wp-content/uploads/2019/07/RapportIPEFRF.pdf>.



juridiques novateurs pour exercice illégal de la profession⁵¹. Cependant, au cours des deux dernières années, des organismes étatiques de réglementation juridique, comme ceux de la Californie, de l'Arizona, de l'Utah, de Washington et de l'Illinois, ont mis sur pied des groupes de travail pour examiner des réformes réglementaires qui pourraient ouvrir la porte à de nouvelles méthodes de prestation de services juridiques, notamment les outils de technologie juridique.

Par exemple, le groupe de travail du barreau de la Californie sur l'accès aux services juridiques grâce à l'innovation a pour mandat [TRADUCTION] « d'étudier les modèles de prestation de services juridiques en ligne et de déterminer si des modifications réglementaires sont nécessaires pour mieux soutenir et/ou réglementer l'élargissement de l'accès grâce à la technologie de sorte à mettre en balance le double objectif de protection du public et d'un meilleur accès à la justice »⁵². Il a formulé un certain nombre de recommandations à l'intention du State Bar of California's Board of Trustees ; elles ont été adoptées en juillet 2019 et publiées afin d'obtenir les commentaires du public⁵³. Les recommandations comprennent seize « options conceptuelles pour l'apport d'éventuels changements réglementaires », comme l'ajout d'une exception à l'interdiction d'exercer illégalement le droit permettant aux entités approuvées d'utiliser des systèmes de prestation de services juridiques fondés sur la technologie pour exercer des activités juridiques autorisées et l'établissement de normes pour ces systèmes de prestation qui réglementent à la fois le fournisseur et la technologie elle-même.

L'American Bar Association a également joué un rôle de premier plan dans l'examen de ces questions, grâce à des initiatives comme sa Commission on the Future of Legal Services (laquelle a été active de 2014 à 2016) et le Cybersecurity Legal Task Force, et en organisant des activités de démonstration et en mettant à leur disposition des ressources éducatives. En août 2019, l'ABA a adopté les *Best Practice Guidelines for Online Legal Document Providers*, qui visent à appliquer certaines mesures de protection des consommateurs aux documents ou aux formulaires mis en ligne pour aider les

⁵¹ Swansburg, *supra* note 2. Voir également Benjamin H. Barton et Deborah L. Rhode, "Access to Justice and Routine Legal Services: New Technologies Meet Bar Regulators" (2019) 70:4 *Hastings Law Journal* 955.

⁵² State Bar of California Board of Trustees, "State Bar Study of Online Delivery of Legal Services – Discussion of Preliminary Landscape Analysis" (2018), en ligne : <<http://board.calbar.ca.gov/docs/agendaitem/Public/agendaitem1000022382.pdf>>.

⁵³ State Bar of California Board of Trustees, "Options for Regulatory Reforms to Promote Access to Justice", en ligne : <<http://www.calbar.ca.gov/About-Us/Our-Mission/Protecting-the-Public/Public-Comment/Public-Comment-Archives/2019-Public-Comment/Options-for-Regulatory-Reforms-to-Promote-Access-to-Justice>>.



membres du public avec leurs affaires juridiques (par exemple, la rédaction d'un testament, la réalisation d'une opération immobilière ou la participation à une instance)⁵⁴.

Tous les organismes de réglementation du Royaume-Uni se sont penchés sur leurs cadres réglementaires au cours des dernières années, en mettant l'accent sur l'innovation et la technologie. La Solicitors Regulation Authority, le Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, et la Legal Services Board ont tous lancé des initiatives et publié des ressources qui fournissent des orientations utiles au Groupe d'étude. De plus, le Groupe d'étude suit le processus du *Independent Review of Legal Services Regulation in England and Wales* dirigé par le professeur Stephen Mayson.

Bien que ces organismes non canadiens fonctionnent selon différents modèles pour la réglementation des services juridiques, ils fournissent néanmoins des leçons importantes pour le Barreau.

De nombreux organismes de réglementation des services professionnels qui évoluent dans d'autres secteurs que le secteur juridique examinent également des développements similaires en ce qui concerne la technologie et l'innovation dans leurs industries. Au Canada, les organismes de réglementation des valeurs mobilières et des services financiers ont pris des mesures importantes pour explorer de nouvelles solutions réglementaires.

E. Coordination avec les partenaires et les parties intéressées

Outre les organismes de réglementation susmentionnés, le Groupe d'étude reconnaît que de nombreux autres organismes partenaires et parties intéressées auront probablement un rôle à jouer dans la réglementation ou le soutien de certains aspects des services juridiques fournis au moyen de la technologie. Ces rôles peuvent être joués en partenariat avec le Barreau, se chevaucher ou être distincts du rôle du Barreau.

Voici quelques-uns des partenaires et parties intéressées possibles cernés par le Groupe d'étude à ce jour :

- Le ministère du Procureur général de l'Ontario
- Les ministères du gouvernement du Canada, y compris le ministère de la Justice et le Conseil du Trésor
- Les cours et tribunaux de l'Ontario
- Les organisations professionnelles juridiques et parajuridiques

⁵⁴ American Bar Association, "Resolution 10A: Best Practice Guidelines for Online Legal Document Providers" (2019), en ligne : <<https://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/policy/annual-2019/10a-annual-2019.pdf>>.



- La Commission du droit de l'Ontario
- La Fondation du droit de l'Ontario
- Éducation juridique communautaire Ontario et d'autres organismes d'éducation juridique
- Aide juridique Ontario
- La Lawyers' Professional Indemnity Company (LAWPRO)
- L'Institut canadien d'information juridique (CanLII)
- Les facultés de droit de l'Ontario
- La Legal Innovation Zone de l'Université Ryerson
- Le Laboratoire de cyberjustice de l'Université de Montréal et de l'Université McGill
- Le Law & Design CoLab
- Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario
- Le Conseil des consommateurs du Canada
- Le projet national sur les parties autoreprésentées

Le Groupe d'étude invite toutes les parties qui s'intéressent à ces questions à lui faire part de leurs commentaires et se réjouit à la perspective de collaborer avec les partenaires et les intervenants au cours de ce processus. Il sera essentiel d'assurer la participation des parties intéressées – y compris le public que sert le Barreau – aux travaux du Groupe d'étude et à l'élaboration de toute nouvelle approche ou initiative. Pour ce faire, il faudra assurer la liaison avec le public, les gouvernements, les organismes de réglementation juridique, les membres des professions juridiques et les experts en technologie juridique issus des milieux entrepreneurial et universitaire. Toutes ces perspectives sont inestimables pour comprendre ce qui se passe sur le terrain et pour déterminer où des changements peuvent se produire.

Le Groupe d'étude espère également servir de point central pour mettre en relation les différents acteurs en Ontario qui travaillent sur des questions de technologie juridique dans divers secteurs, notamment les universitaires, les entrepreneurs, les technologues, les professionnels du droit et les organismes de réglementation.

Orientations réglementaires possibles

A. Premiers stades

Composé de nombreux nouveaux membres, le Groupe d'étude n'en est qu'aux premières étapes de sa réflexion sur ces questions et n'a pas l'intention de tirer des conclusions hâtives. Une panoplie d'approches et d'initiatives pourraient être envisagées, tant pour les outils de technologie juridique s'adressant directement au public que pour ceux qui visent



à soutenir le travail des titulaires de permis. Toutes ces approches doivent faire l'objet d'une réflexion approfondie. Pour ce faire, il faudra notamment passer en revue les expériences en Ontario et ailleurs, diriger la réflexion sur ces sujets et obtenir les commentaires de tous les intervenants pertinents.

Le Groupe d'étude a l'intention de tenir des consultations sur les orientations règlementaires qu'il envisage.

B. Options pour la réglementation des méthodes novatrices de prestation des services juridiques (y compris les outils technologiques s'adressant directement au public)

En s'inspirant des exemples fournis par d'autres organismes de réglementation, il existe de nombreuses approches règlementaires possibles pour aborder la question des outils de technologie juridique qui fournissent des services directement au public et des méthodes novatrices connexes de prestation des services. En trouvant des réponses à certains des sujets de réflexion fondamentaux susmentionnés, le Groupe d'étude pourra mieux orienter ses travaux.

Un cadre possible serait d'élargir officiellement le mandat du Barreau en précisant expressément qu'il réglemente la prestation de tous les services juridiques sous toutes leurs formes en Ontario. Cette orientation ouvre la voie à diverses approches règlementaires plus précises qui pourraient être adoptées soit exclusivement, soit en conjonction, notamment les suivantes :

- Interdire tout service juridique qui n'est pas fourni par un titulaire de permis (y compris les outils et les services de technologie juridique) en exerçant les pouvoirs de poursuite prévus par la loi.
- Exiger (ou permettre que ce soit fait à titre volontaire) que les outils et services de technologie juridique aient un permis d'exercice, une homologation ou une certification qui reposent sur des mesures d'évaluation des répercussions et des risques ainsi que des normes d'assurance de la qualité.
- Exiger que les outils et services de technologie juridique soient enregistrés et informer le public des risques et des avantages d'utiliser de tels outils et services.
- Recourir davantage à des exigences en matière d'assurance, en particulier pour les outils et services de technologie juridique où il n'y a pas de participation directe d'un titulaire de permis.

Une autre option en matière de cadre consisterait à limiter officiellement le mandat du Barreau en précisant expressément qu'il réglemente seulement les avocats et les parajuristes titulaires de permis, ce qui permettrait à d'autres formes d'« activités non



réservées » d'être fournies par des non titulaires de permis (y compris des outils et des services de technologie juridique). À partir de cette orientation, le Barreau pourrait concentrer ses efforts sur l'établissement de normes pour ses titulaires de permis et pourrait collaborer avec le gouvernement et d'autres organismes qui participent à la réglementation des services juridiques qui ne sont pas offerts par des titulaires de permis. Ce cadre prévoirait toujours la possibilité que les outils technologiques juridiques soient certifiés ou enregistrés sur une base volontaire.

D'autres approches réglementaires pourraient être envisagées, notamment mettre l'accent sur des modifications éventuelles aux règles et normes professionnelles, améliorer les recommandations et la sensibilisation concernant les technologies juridiques et réduire les obstacles à l'adoption des technologies juridiques lorsque cela est justifié.

Bac à sable réglementaire

Dans l'immédiat, le Groupe d'étude envisagera également de recommander la mise en œuvre d'un programme de « bac à sable réglementaire » pour aider le Barreau à s'attaquer à ces questions complexes. Un bac à sable réglementaire (que l'on appelle également « dispenses pour innovation » ou « innovation waivers ») est défini comme un « espace sûr » dans lequel des produits, des services, des modèles d'affaires et des mécanismes de prestation novateurs susceptibles de profiter au public peuvent être mis à l'essai, sous supervision réglementaire, sans que l'exercice de ces activités entraîne immédiatement des conséquences réglementaires⁵⁵. L'organisme de réglementation qui examine son cadre de réglementation en tire profit en faisant l'expérience sur le terrain des outils et des modèles de prestation à l'étude.

Ce modèle a d'abord été mis en œuvre dans le secteur des services financiers. Les entreprises et les organismes de réglementation du monde entier ont désormais l'habitude d'expérimenter avec de nouveaux types de services et de technologies pour évaluer les mérites des différents outils et des différentes approches réglementaires⁵⁶. Les organismes de réglementation des services financiers du Royaume-Uni, des États-Unis, de Singapour, de l'Australie, des Pays-Bas, de la Suisse et d'autres pays ont mis en place des bacs à sable pour permettre l'innovation supervisée en ce qui concerne les produits technologiques financiers. Au Canada, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (y

⁵⁵ Financial Conduct Authority, "Report on Regulatory Sandbox" (2015), p. 1, en ligne : <<https://www.fca.org.uk/publication/research/regulatory-sandbox.pdf>>.

⁵⁶ Margaret Hagan and Jorge Gabriel Jiménez, "A Regulatory Sandbox for the Industry of Law" (2019), Legal Design Lab, en ligne : <<http://www.legalexecutiveinstitute.com/wp-content/uploads/2019/03/Regulatory-Sandbox-for-the-Industry-of-Law.pdf>>.



compris la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) ont adopté ce modèle en 2016⁵⁷.

Le premier organisme de réglementation qui a adopté ce modèle a été le Solicitors Regulation Authority, lequel réglemente la profession d'avocat en Angleterre et au Pays de Galles. Son programme « SRA Innovate » accorde des « dispenses pour innovation » afin de soutenir les fournisseurs de services juridiques qui offrent de nouveaux types de services ou qui offrent des services existants d'une nouvelle façon⁵⁸. Les organismes de réglementation juridique de plusieurs autres états américains envisagent aussi actuellement le modèle du bac à sable. La Cour suprême de l'Utah a récemment approuvé un nouveau modèle de bac à sable réglementaire qui permettra à certaines entités juridiques non traditionnelles de fournir des services juridiques dans l'État sous supervision réglementaire⁵⁹. Ce bac à sable sera établi en conjonction avec des changements structurels beaucoup plus vastes au système de réglementation des services juridiques dans l'État⁶⁰.

C. Options de réglementation pour faciliter l'innovation technologique dans les professions juridiques

De toute évidence, le Barreau devrait déployer davantage d'efforts pour favoriser l'innovation et l'adoption d'outils technologiques émergents qui visent à soutenir les avocats et les parajuristes dans leur travail. Ces technologies changeront sans aucun doute la façon dont les professionnels du droit fournissent leurs services ainsi que la façon dont ils travaillent ensemble et s'organisent. Le Barreau doit s'adapter à ces changements afin d'aider ses titulaires de permis à continuer de fournir des services juridiques de façon compétente et accessible.

La plupart des titulaires de permis aimeraient élargir leurs horizons technologiques. Les clients s'attendent aussi de plus en plus à une meilleure intégration de la technologie. Cependant, les activités de sensibilisation et de recherche du Groupe d'étude ont régulièrement indiqué que, pour tirer parti des avantages potentiels de la technologie juridique et des occasions en matière de prestation novatrice des services juridiques, les

⁵⁷ Bac à sable réglementaire des ACVM, en ligne : <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/ressources_professionnelles.aspx?ID=1588&LangType=1036>.

⁵⁸ SRA Innovate, en ligne : <<https://www.sra.org.uk/solicitors/resources/innovate/sra-innovate.page>>.

⁵⁹ Bob Ambrogi, "Utah Supreme Court Votes to Approve Pilot Allowing Non-Traditional Legal Services" (2019), en ligne : <<https://www.lawsitesblog.com/2019/08/utah-supreme-court-votes-to-approve-pilot-allowing-non-traditional-legal-services.html>>.

⁶⁰ Utah Work Group on Regulatory Reform, "Narrowing the Access-to-Justice Gap by Reimagining Regulation" (2019), en ligne : <<https://www.utahbar.org/wp-content/uploads/2019/08/FINAL-Task-Force-Report.pdf>>.



titulaires de permis doivent habituellement surmonter une variété d'obstacles⁶¹. Les titulaires de permis et leurs clients se tournent de plus en plus vers le Barreau pour réduire ces obstacles et faciliter l'innovation.

La peur est un obstacle crucial à l'adoption de la technologie pour les avocats et les parajuristes. Ils craignent qu'un nouvel outil ne réponde pas aux normes exigées par le client, et que son utilisation – ou sa mauvaise utilisation – amène le titulaire de permis à ne pas respecter les règles du Barreau ou d'autres lois. Un autre obstacle courant pour les professionnels du droit est le manque de temps ou de ressources pour se mettre à jour ou pour mettre à l'essai les options novatrices les plus récentes.

Un expert consulté par le Groupe d'étude a résumé ces obstacles de façon percutante : [TRADUCTION] « Les titulaires de permis sont prudents par nature, et ils prennent leurs obligations au sérieux. Le Barreau doit leur donner la permission d'innover ».

Comme l'indiquent les sujets de réflexion du Groupe d'étude, il faut se pencher sur d'importantes questions pour déterminer sur quels aspects le Barreau devrait concentrer ses efforts pour encourager l'innovation. Jusqu'à ce que le Groupe d'étude parvienne à des conclusions, on devrait entre autres envisager les outils et approches règlementaires suivants (exclusivement ou en conjonction) :

- Modifier les codes de déontologie et ajouter une règle exigeant que les titulaires aient des compétences technologiques (ce qui devrait possiblement comprendre l'harmonisation des normes avec celles d'autres provinces et territoires).
- Améliorer les directives et les ressources relatives à la pratique pour tenir compte de l'utilisation des technologies juridiques.
- Tenir un registre des outils et des services de technologie juridique (possiblement fondé sur un système d'homologation ou de certification).
- Ajouter des exigences ou des incitatifs concernant l'utilisation des technologies juridiques dans le cadre de l'assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire.
- Exiger un perfectionnement professionnel continu ciblé sur ces sujets.
- Élaborer des outils d'autoévaluation pour les titulaires de permis.

Même s'il est nécessaire de se pencher sur ces questions, le Groupe d'étude reconnaît que les titulaires de permis ont clairement indiqué qu'ils aimeraient qu'on les guide davantage en ce qui concerne l'utilisation de la technologie et que le Barreau peut faire

⁶¹ Swansburg, *supra* note 2, à 388. Voir également Law Society of England and Wales, *supra* note 17, pages 9 à 18.



plus pour fournir des ressources à cet égard. Cela est essentiel pour réduire les obstacles à l'adoption, non seulement pour certains des outils de haute technologie qui commencent à apparaître aujourd'hui, mais aussi pour de nombreux outils existants qui sont déjà bien implantés dans certains secteurs des services juridiques, comme l'informatique en nuage et les logiciels d'investigation électronique. Ces outils comportent tous des risques pour les clients, surtout lorsqu'ils sont mal utilisés.

Parmi les sujets prioritaires cernés par le Groupe d'étude pour lesquels le Barreau doit fournir de meilleures ressources aux titulaires de permis, mentionnons les suivants : a) la sécurité des données, des réseaux et des dispositifs ; b) l'informatique en nuage ; et c) les pratiques relatives aux signatures numériques et à l'attestation des documents.

Ce travail d'élaboration de ressources améliorées sera poursuivi rapidement, tandis que le Groupe d'étude amorcera son processus plus large. Cette initiative – qui peut s'appuyer sur les ressources existantes élaborées par d'autres organismes de réglementation et qui peut être réalisée en consultation et en coopération avec les intervenants partenaires – peut en soi favoriser de nouveaux progrès dans l'élaboration de nouvelles approches réglementaires. Elle fait participer les professionnels du droit au processus et contribue à l'établissement des preuves qui soutiendront l'élaboration de nouvelles politiques.

Prochaines étapes pour le Groupe d'étude sur la technologie

Le Groupe d'étude continuera de se réunir régulièrement et de travailler à l'atteinte des objectifs énoncés dans le présent rapport. Il a l'intention de faire rapport périodiquement pour informer le public et les membres des professions juridiques des questions et des idées qu'il étudie et leur permettre d'y participer. Le Groupe d'étude invite toutes les parties qui s'intéressent à ces questions à lui faire part de leurs commentaires.